

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

22 FEVRIER 2000

RAPPORT D'ACTIVITES

DU DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
AUX DROITS DE L'ENFANT
ET A L'AIDE A LA JEUNESSE
POUR 1997-1998

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR MME CORNET

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse (1) a examiné, lors de ses réunions du mardi 11 janvier 2000, mardi 1^{er} février 2000, mardi 22 février 2000, le rapport annuel 1997-1998 du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DU DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, M. LELIEVRE

M. Lelièvre, délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant rappelle que son institution a été créée à l'initiative de parlementaires appartenant à l'ensemble des partis politiques.

Il souligne qu'en 1991, il était le deuxième ombudsman pour les enfants en Europe. Il précise qu'actuellement, 13 ombudsmans sont rassemblés au sein d'une fédération dont le secrétariat est assuré par l'UNICEF de Genève.

Il informe que Mme Vandekerckhove a été désignée commissaire aux droits de l'enfant pour la Région flamande.

Il rappelle les différentes missions confiées au délégué général à savoir:

- *Veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants.*

Concernant la sauvegarde des droits des enfants, il cite l'exemple d'un enfant qui aurait demandé à être entendu par un juge et qui n'avait pas reçu de suite. Le délégué général

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Liénard (président), Ancion, Avril, Mmes Bertiaux, Bertouille, M. Bodson, Mme Bouarfa, MM. de Clippelle, Doulkeridis, Grimberghs, Javaux, Lahssaini, Mme Molenberg, MM. Moock, Pieters, Mme Servais-Thysen, M. Smeets, Toussaint-Richardeau, M. Tiberghien et Mme Cornet (rapporteuse).

Assistaient également à la réunion:

Mme de Grootte, membre du Parlement;
Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;
M. Lelièvre, délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse;
MM. Durviaux, Léonard et Mme Hecking, collaborateurs de M. Lelièvre, délégué général aux Droits de l'enfant et à l'Aide à la jeunesse;
Mme Delvoye, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;
Mme Vandeputte, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Collignon;
M. Sohy, expert du groupe PRL-DFD-MCC;
M. Melin, expert du groupe PS;
Mme Wattiaux, experte du groupe PSC.

interpellera le magistrat et l'enfant sera en règle générale entendu très rapidement.

Concernant la notion de sauvegarde des intérêts des enfants, il souligne qu'il peut jouer un rôle de médiateur en essayant de convaincre une instance en charge de la situation d'un enfant des mesures qui devraient être prises dans l'intérêt de celui-ci.

- *Informar sur les droits de l'enfant et vérifier l'application correcte des lois*

Dans ce cadre, il signale, par exemple, que c'est à son initiative que de nombreux carnets d'épargne ouverts dans des banques en faveur d'enfants placés ont été retrouvés. Il rappelle que le juge de la jeunesse, en fonction de la loi de 1965 dispose du pouvoir de placer 1/3 des allocations familiales revenant à un enfant placé au sein d'une institution, sur un livret d'épargne, au nom de cet enfant.

- *Soumettre au gouvernement toute proposition d'adaptation de la législation en faveur des enfants*

- *Recevoir des informations, des plaintes ou des demandes de médiation*

Concernant la réception d'informations, il souligne qu'il s'agit de personnes qui donnent des informations sur des atteintes portées aux droits et aux intérêts des enfants. Il ajoute qu'il peut notamment s'agir de dossiers relatifs au trafic d'êtres humains ou de pédophilie ou d'abus sexuels.

Concernant la réception de plaintes, il déclare qu'il s'agit d'adultes ou d'enfants qui déposent une plainte au sein de son institution, considérant que les droits des enfants concernés n'ont pas été respectés.

Concernant les demandes de médiation, il précise qu'il s'agit essentiellement de problèmes familiaux ainsi que de placement d'enfants. Il cite comme exemple le fait d'intervenir auprès d'un papa ou d'une maman en vue d'aboutir à un accord sur une modification du droit aux relations personnelles.

Pour mener à bien ces missions, le délégué général dispose de différents pouvoirs:

- *Interpeller l'ensemble des autorités y compris celles ne relevant pas de la Communauté française*

Dans ce cadre, il précise que le taux le plus élevé de ses correspondances sont destinées aux parquets généraux.

- *Pénétrer dans tous les bâtiments publics ou privés recevant des subsides de la Communauté française, s'occupant d'enfants*
- *Accéder aux dossiers individuels des enfants sauf lorsqu'il s'agit de dossiers relevant du secret médical ou du « confident nécessaire », dans le cadre d'une maltraitance d'enfants*

D'autre part, il déclare qu'il dispose actuellement de 9 agents et qu'il a la possibilité d'obtenir du personnel supplémentaire avec l'accord du ministre de la fonction publique. Il souligne que son institution effectue un service de dernière ligne.

Par ailleurs, il déclare que le nombre d'enfants concernés s'élève à 2 006 pour la période de son rapport annuel 1997-1998.

Il rappelle que lors de la première année d'exercice, 98 enfants avaient bénéficié de son intervention suite à une information, une plainte ou une demande de médiation. Mais il s'agissait d'abord d'installer l'institution sur des fondations solides, de la faire reconnaître comme une autorité morale tout entière vouée à la cause de l'enfance. Pendant la deuxième année d'activités, le nombre d'enfants concernés est passé à 387. Les bilans de la troisième, de la quatrième et de la cinquième années ont révélé le traitement de dossiers concernant respectivement 589, 628 et 802 enfants. La tendance a été à la hausse de manière régulière. Mais l'année qui a suivi la Marche blanche, le délégué général aux droits de l'enfant est intervenu en faveur de 1 713 enfants, soit une explosion des prises en charge individuelles (une augmentation des cas individuels de plus de 100% : 802 enfants concernaient la cinquième année pour 1 713 lors du sixième exercice).

Cette augmentation du nombre de situations individuelles s'est à peine ralentie au cours de ce septième exercice puisque le nombre d'enfants concernés est de 2 006 pour 2 494 situations différenciées.

Il est à présent intéressant d'observer la répartition des différentes situations individuelles prises en charge au cours de ce septième exercice.

Il déclare que la situation des trois secteurs sensibles, à savoir la maltraitance, les enfants victimes de la séparation des parents et le retrait du milieu familial, reste préoccupante.

De manière régulière, il apparaît que le problème principal reste le problème de la maltraitance en général, y compris la maltraitance physique, la négligence, la maltraitance psychologique et les abus sexuels dont sont victimes les enfants, c'est-à-dire principalement l'inceste et la pédophilie (+ 144 situations).

Le deuxième problème mis en exergue, à partir des situations individuelles répertoriées, concerne, et cela confirme les tendances passées, les enfants qui souffrent du divorce ou de la séparation de leurs parents (+ 153 situations).

Le troisième problème regarde le retrait du milieu familial de vie, c'est-à-dire le placement des enfants hors de leur milieu familial (+ 149 situations, c'est-à-dire la plus forte augmentation en termes de pourcentage).

Contrairement à la maltraitance, aux problèmes de la séparation des parents et à celui lié au retrait du milieu familial, les problèmes touchant à l'enseignement, aux sectes, aux populations d'origine étrangère n'augmentent plus de manière significative et restent stationnaires, voire diminuent.

A l'analyse des 2 494 situations, on remarque que la majorité des cas de maltraitance dénoncés concerne les parents ou les membres de la famille au sens large.

D'autre part, il souligne que les problèmes de séparation et de divorce ont des retombées parfois dramatiques sur les enfants.

Il précise que dans les grandes villes, la moitié des couples se défont dans les 4 ou 5 premières années de leur existence; et pour l'ensemble de la Communauté française, un couple sur trois se sépare.

Il déclare que la notion de la famille traditionnelle n'existe plus en tant que seule unité de référence dans notre société. Il souligne qu'un travail devrait être réalisé dans le secteur de l'enseignement puisque l'enseignant se trouve devant de nombreux enfants vivant le problème du divorce ou de la séparation de leurs parents.

Il précise qu'au niveau du pouvoir fédéral, il serait opportun que le législateur aborde la question de la simplification du code civil et notamment des procédures, en tenant compte de l'évolution sociologique et de la multiplicité des familles.

Concernant les dossiers généraux, il explique que ceux-ci sont constitués à partir de groupes de travail regroupant des professionnels gérant sur le terrain différentes matières.

Il déclare que lors de ces réunions, des constats sont mis en évidence et des propositions sont formulées ensuite aux autorités compétentes.

Par ailleurs, dans le secteur de l'aide à la jeunesse, il déclare que l'application pleine et entière du décret relatif à l'aide à la jeunesse doit être sans cesse réclamée parce que ce texte de loi constitue une révolution en instaurant la déjudiciarisation, le maintien du jeune dans son milieu de vie, l'adéquation des moyens pour traiter effi-

cacement la délinquance juvénile et le principe de la subsidiarité de l'aide à l'enfant par rapport à l'aide sociale générale.

Il souligne que depuis 1991, un enjeu majeur subsiste: l'application de l'aide et de la protection de la jeunesse à Bruxelles. En l'absence d'une ordonnance bruxelloise permettant l'application du décret du 4 mars 1991 sur Bruxelles, il faut toujours constater qu'il existe une aide à la jeunesse à deux vitesses, selon qu'on soit un enfant wallon ou un enfant bruxellois. Il importe, qu'au niveau de la Région bruxelloise, la Commission communautaire commune, compétente dans ce dossier, adopte d'urgence la législation adéquate et en organise son application au mieux des intérêts des enfants.

D'autre part, il déclare que tout le monde reconnaît que les personnes et les services, qui ne respectent pas les droits et les intérêts des enfants qui leur sont confiés, doivent être sanctionnés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il faut inciter, dit-il, à l'adoption du décret fixant les sanctions pouvant être prises à l'égard des institutions, services et personnes qui ne respectent pas les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il est prévu en son article 27, § 2, 2^o, c).

Ce décret pourrait alors devenir un modèle à suivre pour les autres secteurs de l'enfance.

Concernant la protection de la jeunesse, il déclare qu'un abaissement de la majorité pénale est un leurre en matière de lutte contre la délinquance juvénile et adopter cette solution simpliste serait néfaste tant pour les jeunes que pour la sécurité publique.

Certes, dit-il, le système protectionnel imaginé dans les années 1960 et révisé en 1994 connaît des difficultés dans son application. La réalité sociologique de la délinquance juvénile d'hier est différente de celle d'aujourd'hui. La société évolue. La loi et son application doivent s'adapter.

Mais faut-il pour cela remplacer le système protectionnel par un système sanctionnel?

Il déclare qu'il ne le pense pas car le système protectionnel instauré par la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse est un modèle qui place la personne du mineur au centre des préoccupations du tribunal de la jeunesse qui peut prendre à son égard des mesures éducatives.

Il précise que le système sanctionnel s'attache principalement à la nature de l'acte commis par le jeune et adapte la sanction éducative en fonction de l'infraction avant de s'intéresser à la personnalité du mineur et au milieu dans lequel il vit. Apparemment, le système sanctionnel peut se révéler, dit-il, sédui-

sant en théorie pour le grand public mais les dangers de dérives d'une telle option sont grands pour nombre de praticiens. Il souligne que le glissement progressif vers une tarification des sanctions à l'image du système pénal pour les adultes est sans doute la dérive la plus probable: les institutions fermées peuvent se transformer en prisons pour jeunes. Et puis, en pratique, les difficultés d'un tel revirement de la politique de la délinquance juvénile seront énormes d'une part, parce qu'il faudra nécessairement une négociation entre le fédéral et les communautés et, d'autre part, parce que l'importance des budgets nécessaires à l'application de cette loi sanctionnelle ne peut être négligée dans la réflexion.

En effet, trop souvent, on oublie que l'efficacité d'une loi dépend des personnes qui les appliquent et des moyens que l'Etat met à leur disposition.

On l'a trop oublié lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi du 8 avril 1965 pour qu'on ne le rappelle pas aujourd'hui, que l'on adopte le système sanctionnel ou que l'on réforme le système protectionnel.

Dans l'état actuel de la réflexion du délégué général, établie à partir de sa propre expérience professionnelle et à partir d'avis des gens du terrain, il lui semble que la réforme et l'amélioration du système protectionnel est la démarche la plus positive, tant pour les jeunes que pour la société elle-même.

Certes, la prise en charge des mineurs délinquants connaît ses limites. Mais la Communauté française et le ministère de la Justice, notamment, ont le devoir de mettre en œuvre le maximum de moyens diversifiés et adéquats à la disposition des tribunaux de la jeunesse.

Ce n'est que lorsque le maximum possible a été mis en œuvre dans le cadre du modèle protectionnel que l'on peut admettre, en cas d'inadéquation des mesures réellement existantes, de recourir au dessaisissement pour les mineurs qui ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier du système protectionnel.

En cas de renvois vers les tribunaux pour adultes — décisions qui doivent rester exceptionnelles — le ministère de la Justice se doit de prévoir une prise en charge la plus adéquate possible du jeune tenant compte de son âge et du respect de la dignité humaine.

D'autre part, il déclare qu'il est préférable de faire un effort en vue d'améliorer le système protectionnel.

Il précise qu'un groupe de travail a été mis en place en vue de réfléchir à la délinquance juvénile.

Il souligne qu'il a été constaté qu'aucune statistique fiable n'existait en matière de délinquance juvénile.

A l'issue du débat au sein dudit groupe de travail, il a été constaté les éléments suivants :

— un accroissement de certaines formes de criminalités et notamment l'extorsion ainsi que la violence en milieu scolaire;

— une augmentation de la violence dans les institutions publiques pour la protection de la jeunesse;

— un rajeunissement général des mineurs délinquants;

— des difficultés majeures rencontrées sur la manière de traiter les délinquants juvéniles qui sont en même temps toxicomanes, de même que ceux qui connaissent des difficultés psychiatriques, ou ceux qui sont délinquants sexuels soit à l'égard d'adultes soit à l'égard d'autres enfants.

Il souligne que des propositions ont été émises à partir de cette large réflexion au sein dudit groupe de travail et attire l'attention sur plusieurs éléments importants à savoir que :

— le traitement de la délinquance juvénile n'est pas uniquement un problème de répression, ni d'accroissement du nombre de places en milieu fermé;

— ce problème doit être pris en charge de manière globale, c'est-à-dire à la fois par le secteur public et le secteur privé;

— des difficultés subsistent quant à l'organisation de la prise en charge des délinquants juvéniles dans le secteur de la protection de la jeunesse.

Dans ce cadre, il précise qu'une organisation pourrait être mise en place au niveau de l'orientation et de l'entrée des mineurs dans le groupe des cinq institutions publiques, secteur ouvert et fermé tout en garantissant aux jeunes que l'entrée en milieu fermé ne peut survenir que par une décision d'un juge de la jeunesse.

— Le problème de la violence dans les institutions publiques pourrait être mieux réglé par la formation du personnel à la gestion de la violence ainsi que par une meilleure organisation globale de l'entrée des mineurs dans les institutions publiques; des critères d'admission au sein de ces institutions publiques devraient être prévus.

Par ailleurs, il explicite les dossiers généraux suivants :

— *L'emprisonnement des mineurs d'âge*

Il déclare que de nombreux mineurs d'âge délinquants sont emprisonnés sur base de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965.

Il rappelle que ledit article 53 prévoit qu'un juge de la jeunesse peut emprisonner un mineur d'âge pour une période n'excédant pas 14 jours lorsque celui-ci ne dispose pas d'une institution publique ou privée ou de personnes dignes de confiance pouvant accueillir le mineur.

Il souligne que les statistiques en la matière permettent de mettre clairement en évidence le fait que l'emprisonnement éventuel des mineurs délinquants est lié à la personnalité du juge.

Il ajoute qu'il est prévu, que ledit article 53 soit abrogé au plus tard en 2002. Il souligne cependant que l'article 53bis de la loi de 1965, prévoit explicitement que le ministre de la Justice peut abroger l'article 53 à une date fixée par arrêté délibéré en conseil des ministres.

Dès lors, il déclare qu'il serait utile que la Communauté française se penche dans les plus brefs délais sur la mise en place des structures et des services permettant d'assumer l'abrogation dudit article 53, ce qui permettrait au ministre de la justice de prendre ledit arrêté prévu à l'article 53bis, dans un délai plus rapproché.

— *L'adoption*

Il rappelle, que pendant la période visée par ledit rapport annuel d'activités, de nombreuses plaintes lui sont parvenues concernant les services s'occupant d'adoption internationale. Il ajoute qu'actuellement, ce phénomène a disparu suite aux mesures prises à l'égard de certaines associations.

Il signale que la Belgique ratifiera prochainement la convention internationale de La Haye, laquelle concerne notamment l'adoption.

Il précise que dans son rapport il fait une proposition sur un processus d'adoption fondé sur plus de droits octroyés à la fois à l'enfant à adopter ainsi qu'aux familles candidates à l'adoption. Il ajoute que ladite proposition vise à mettre en œuvre une formation à l'adoption en faveur des familles candidates adoptantes.

— *Les relations personnelles entre les enfants et leur parent détenu*

Il signale que la Belgique compte plus de 7 500 détenus. Il souligne que parmi ceux-ci, figurent de nombreux jeunes.

Il déclare que plus de 16 000 enfants sont concernés par l'emprisonnement de leur père ou de leur mère.

Il signale que des enfants naissent en prison et qu'environ 6 enfants par an passent les premiers mois de leur vie au côté de leur mère en prison.

Cependant, il déclare que pour permettre à ces enfants de s'épanouir, il serait nécessaire que ceux-ci aient des contacts avec l'extérieur. Il s'agit, dans ce cas précis de toute la problématique de l'entrée de l'ONE, responsable de la prise en charge de la petite enfance, dans les prisons.

Dans ce cadre, il rappelle que des propositions ont été émises lors de la législature précédente et ont reçu un accueil très positif à la fois du ministre de la Justice ainsi que du ministre de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française.

Dès lors, il exprime le souhait que ces propositions soient reprises par les nouveaux ministres concernés.

Les propositions du délégué général relatives au maintien des relations personnelles entre les enfants et leur parent détenu figureront en annexe n° 1 du présent rapport.

Il ajoute que l'objectif est de permettre à la Communauté française d'assumer également ses compétences dans le secteur pénitentiaire lorsque des enfants sont en jeu.

— *La sensibilisation aux droits de l'enfant*

Par ailleurs, il déclare que des campagnes de sensibilisation ont été menées en faveur des droits de l'enfant à savoir:

- une brochure sur la convention internationale des droits de l'enfant réécrite dans un langage accessible aux enfants de l'enseignement primaire et secondaire;

- un CD, intitulé *Mêmes droits* et chanté par Christian Merveille, parlant des droits de l'enfant, lequel est distribué dans les écoles;

- un livre intitulé *Comme une boule de flipper* parlant des droits de l'enfant et notamment de la séparation du père et de la mère, de l'emprisonnement du père;

- un livre intitulé *Zoé petite princesse* dont 28 000 exemplaires ont été distribués dans les écoles ainsi qu'un CD l'accompagnant et visant en quelque sorte à exorciser le drame des enfants disparus;

- un document intitulé *Yaël et le souffleur de bulle*, visant à permettre aux enfants vivant des moments difficiles et notamment la séparation ou le divorce, d'exprimer leur sentiment.

Il précise que chaque outil d'information met en évidence les services de la Communauté française, notamment le numéro « 103 » d'Ecoute-Enfants, numéro gratuit et fonctionnant 24 heures sur 24. Par ailleurs, la plupart de ces outils d'information est accompagné d'un dossier pédagogique.

Une synthèse plus complète de l'exposé de M. Lelièvre figurera en annexe n° 2 du présent rapport.

II. INTERVENTION DE LA MINISTRE MARECHAL

La ministre Maréchal remercie le délégué général pour la qualité de son rapport.

Elle déclare que la législation relative aux droits de l'enfant a évolué fortement en Communauté française qui fut souvent un précurseur. Mais il reste néanmoins énormément de travail à réaliser.

Concernant le décret relatif à la maltraitance des enfants, elle souligne qu'un travail devra être effectué soit sous la forme d'arrêtés d'exécution, soit en modifiant certains aspects du décret.

Concernant le divorce, elle espère que le développement des maisons de justice permettra de travailler sur la médiation entre les parents. Elle reconnaît que dans le secteur de l'Aide à la jeunesse, des divorces mal vécus entraînent des conséquences négatives telles que la violence, l'agressivité et des répercussions douloureuses pour les enfants.

Elle déclare qu'un travail mené à la fois sur la simplification des procédures du divorce ainsi que sur la médiation devrait permettre une amélioration des conséquences négatives dans ce secteur.

Elle souligne qu'il existe encore une grande ambiguïté au sein de notre société entre les discours tenus sur les droits de l'enfant ainsi que sur la protection qu'il faut leur donner et les moyens financiers consacrés à ces matières.

Par ailleurs, elle déclare qu'un énorme travail doit être réalisé dans le cadre des institutions publiques de protection de la jeunesse notamment avec le ministre de l'éducation, M. Hazette, en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement apporté aux jeunes en leur donnant les outils nécessaires. Des problèmes statutaires se posent également quant au personnel d'encadrement scolaire.

Elle souligne que la plupart des problèmes apparaissant dans le secteur de l'Aide à la jeunesse sont le résultat de situations socio-économiques difficiles.

Concernant le travail présenté par le délégué général sur la délinquance juvénile et les institutions publiques de protection de la jeunesse, elle explique que celui-ci a constitué pour elle une source de travail et de proposition.

Elle déclare qu'elle attend avec impatience que le ministre de la Justice lui communique le plan de sécurité afin de pouvoir réaliser un

travail nécessaire de collaboration avec le ministère de la Justice.

Concernant les mineurs délinquants, elle déclare que la Communauté française doit effectivement affirmer qu'il s'agit de l'une de ses compétences.

Elle signale que l'observatoire de la jeunesse permettra de réaliser une analyse plus précise sur le type de délinquance existant en Communauté française.

Elle déclare qu'elle attend le rapport de l'institut national de criminologie et de criminalistique où selon certaines indications reçues, il apparaîtrait que s'il n'y a pas un accroissement des faits délinquants chez les jeunes, il est néanmoins constaté plus de violence et d'agressivité.

D'autre part, elle signale qu'une table ronde sur les jeunes délinquants présentant des caractéristiques psychiatriques ouvrira ses travaux le 19 janvier 2000. Les secteurs de l'Aide à la jeunesse et de la Santé mentale, les juges de la jeunesse et les juges de paix, l'INAMI, les cabinets de la Justice et des ministres des Affaires sociales régionaux y participeront.

Par ailleurs, elle déclare que 50 places seront récupérées en septembre prochain au sein des IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse). Elle ajoute qu'il est nécessaire de continuer à définir parallèlement les différentes réponses que l'on souhaite voir donner aux différents types de délinquance.

Par ailleurs, elle rappelle qu'il est prévu au budget les crédits nécessaires pour créer éventuellement un nouveau centre de 6 places à Jumet en vue de traiter des jeunes particulièrement violents. Elle précise que ce projet ne constitue pas l'une de ses priorités. Elle ajoute qu'il devrait être possible de trouver des solutions plus pertinentes et plus variées avec l'aide des travailleurs du secteur.

Concernant l'article 53 de la loi de 1965, elle déclare qu'elle est tout à fait favorable à son abrogation et qu'il est insupportable que des mineurs séjournent en prison. Elle précise qu'elle a l'intention dans quelques mois de présenter au ministre de la Justice des alternatives afin de permettre dans les plus brefs délais l'abrogation dudit article 53.

D'autre part, elle invite le délégué général à user de son droit d'interpellation chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Concernant l'application du décret de 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, à Bruxelles, elle déclare que des contacts ont été pris avec le président de l'Exécutif ainsi qu'avec les ministres compétents, flamand et francophone, de la Région bruxelloise et qu'une rencontre sera

programmée prochainement en vue de trouver une solution à ce réel problème.

Concernant l'adoption, elle déclare qu'un arrêté a été pris visant à améliorer le fonctionnement des organismes d'adoption internationale ainsi que le rôle de l'intermédiaire à l'étranger.

Elle rappelle qu'elle a proposé à ladite commission de travailler sur un projet de décret donnant un véritable statut à l'ACAI (Autorité communautaire à l'adoption internationale) ainsi qu'à la délivrance de son attestation, étant donné qu'il n'existe actuellement aucune base légale à leur existence.

Elle souligne que sa logique sera toujours le droit de l'enfant avant le droit à l'enfant.

Elle précise que ses collaborateurs procèdent actuellement à une évaluation du secteur en écoutant les acteurs de terrain.

Elle signale que le cabinet du ministre de la Justice lui a confirmé que le projet de loi sur la révision de la loi sur l'adoption serait déposé prochainement au Parlement.

Concernant les enfants de parents détenus se trouvant à l'extérieur et qui ont très peu la capacité de voir leurs parents, elle déclare qu'il s'agit d'un axe de travail à développer notamment dans le cadre de l'aide aux justiciables.

Elle ajoute que le secteur de l'aide aux justiciables nécessiterait plus de moyens financiers.

Concernant la formation des détenus, elle déclare que cette compétence relève du ministre Ylieff et qu'elle le rencontrera prochainement en vue d'améliorer la situation en la matière.

Concernant la problématique des enfants naissant en prison et y vivant quelques mois auprès de leur mère, elle se déclare intéressée par le projet de M. Lelièvre et est prête à étudier et à avancer sur ladite question.

Concernant les mineurs non accompagnés, elle déclare que le rapport proposé par le délégué général est tout à fait utile et fait bien le tour de la question.

Elle précise que le pouvoir fédéral envisage de confier l'accueil des mineurs non accompagnés aux communautés, et que des travaux intercabinets ont débuté à ce sujet.

III. ECHANGE DE VUES

Mme Bertouille déclare que le délégué général aux droits de l'enfant a eu raison de rappeler son travail important en matière de coordination puisqu'il interpelle non seulement le ministre de la Communauté française mais qu'il appuie également son travail sur des matières qui relèvent d'autres niveaux de pouvoir.

Elle rappelle la conférence interministérielle, ainsi que le rapport remarquable élaboré par la commission nationale des droits de l'enfant.

Cependant, elle regrette qu'aucune proposition ou projet de décret n'ait été déposé sur base dudit rapport.

Par ailleurs, elle rappelle la fête organisée par le Parlement de la Communauté française à l'occasion du 10^e anniversaire de la Convention des droits de l'enfant. Elle souligne que cette réunion était très intéressante puisqu'elle a permis de dialoguer avec les enfants.

Cependant, elle regrette qu'aucune proposition de décret ou proposition de résolution n'ait été déposée en vue d'attirer l'attention sur le travail réalisé en Communauté française concernant les droits de l'enfant.

D'autre part, elle déclare qu'il serait utile d'examiner le rapport réalisé par la Belgique et envoyé aux Nations-Unies.

Elle rappelle également le débat qui s'est déroulé au sénat à l'occasion de ce 10^e anniversaire de la Convention des droits de l'enfant.

Concernant la notion de la famille, son évolution ainsi que les crises au sein des couples, elle déclare qu'une large réflexion devrait être entreprise. Elle souligne qu'un travail transversal entre tous les niveaux de pouvoir devrait être réalisé en profondeur afin d'examiner la manière de restaurer le climat au sein du couple, ce qui pourrait entraîner moins de crise.

Les différents gouvernements qui ont été mis en place contribueront à restaurer, sans aucun doute, un climat propice à favoriser le bien-être de la population.

Concernant le problème de la maltraitance, elle rappelle le large débat qui s'est déroulé lors de l'examen du projet de décret. Elle déclare que le travail en la matière doit être poursuivi.

Dans ce cadre, elle demande au délégué général des précisions sur l'évolution qu'il a constatée depuis l'application partielle du décret du 16 mars 1998 relatif à la lutte contre la maltraitance et quelles sont ses recommandations en la matière.

Concernant les sanctions à l'égard des institutions, des services et des personnes qui ne respectent pas les droits et les intérêts des enfants, elle demande des précisions sur les non-dispositions existant en Communauté française en la matière.

Elle demande également si d'autres niveaux de pouvoir interviennent dans le cadre de ces sanctions.

Concernant la délinquance juvénile, elle déclare qu'il est important d'examiner la situa-

tion en milieu scolaire. Elle ajoute qu'un travail de coordination avec les ministres Hazette et Nollet est nécessaire.

Concernant la régularisation des mineurs non accompagnés, elle se réjouit de la procédure récemment mise en place.

Dans ce cadre, elle demande au délégué général si celui-ci a eu des contacts en la matière.

Elle lui demande également si des jeunes se sont présentés dans les administrations communales et si des dossiers ont été ouverts.

La ministre Maréchal répond qu'une circulaire a été envoyée au service de l'Aide à la jeunesse afin de leur demander d'accompagner ces enfants dans les procédures de régularisation.

M. Grimberghs déclare que le rapport annuel est précis et d'une grande clarté.

Il souligne qu'il est utile que dans le rapport annuel les parlementaires reçoivent des suggestions relevant de l'ensemble des compétences du délégué général ainsi que de l'évocation concernant son pouvoir d'interpellation. Il déclare qu'il est également important d'être informé par le délégué général sur la manière dont les prises en charge individuelle peuvent être réalisées.

Dans ce cadre, il demande au délégué général s'il existe un rapport sur les contacts avec le service de médiation des médiateurs fédéraux afin de permettre de couvrir éventuellement certaines compétences qui ne sont pas directement liées. Il lui demande si les médiateurs fédéraux sont informés lorsqu'il apporte certaines solutions à des problèmes concernant les administrations fédérales. Il ajoute qu'il lui semble important que les médiateurs fédéraux couvrent les compétences les plus larges.

D'autre part, il lui demande des précisions sur ses rapports avec l'administration de l'Aide à la jeunesse ainsi qu'avec les autorités de placement.

Par ailleurs, il lui demande des précisions concernant le fonctionnement de la conférence interministérielle pour le droit des enfants. Il lui demande également si le cas échéant, celle-ci pourrait résoudre le problème de l'application du décret du 4 mars 1991, relatif à l'Aide à la jeunesse à Bruxelles étant donné que pour franchir cette difficulté, il serait nécessaire de réunir l'ensemble des autorités compétentes, à savoir les responsables de la Région bruxelloise, de la Communauté française, de la Communauté flamande ainsi que du pouvoir fédéral.

Concernant la nécessité de prévoir des sanctions à l'égard des institutions, services et personnes collaborant à la mise en œuvre du décret de l'Aide à la jeunesse lorsqu'il y a des cas

de maltraitance ou de non respect du décret, il s'interroge sur la portée exacte de la réflexion du délégué général.

Il déclare qu'il ne faudrait pas donner l'impression qu'il n'existe actuellement aucune sanction possible pour les institutions et services agréés par la Communauté française.

Concernant la question des sanctions à l'égard des personnes, il déclare que celles-ci pourraient peut-être relever davantage du code pénal et donc du pouvoir fédéral.

Mme Servais rappelle que le délégué général aux droits de l'enfant a fait part aux membres de la commission des problèmes existant dans certaines institutions et notamment par exemple, le fait de rassembler des délinquants mineurs toxicomanes avec des délinquants mineurs ayant des problèmes psychiatriques.

Elle souligne qu'elle s'est toujours aussi préoccupée des délinquants sexuels mineurs et qu'il convient de les aider le plus rapidement possible.

Dans ce cadre, elle lui demande des précisions en la matière.

D'autre part elle précise que dans le rapport, le délégué général parle de l'enfant acteur, citoyen de sa vie sociale.

Dans ce cadre, elle lui demande s'il envisage de favoriser lors des prochaines élections communales la création dans chaque commune d'un échevinat de l'enfance ainsi que des conseils communaux pour les enfants.

Par ailleurs, elle lui demande si actuellement dans chaque arrondissement, les équipes de premières lignes et notamment les équipes SOS-Enfants couvrent totalement tous les problèmes apparaissant en Communauté française.

Concernant le nombre de ses collaborateurs, elle lui demande si le cadre prévu actuellement est suffisant pour faire face à l'ensemble de ses tâches.

Elle lui demande également si les nouveaux locaux mis à sa disposition sont satisfaisants.

Elle rappelle les déclarations du délégué général concernant les enseignants qui ne réalisent pas toujours qu'ils se trouvent face à de nombreux enfants vivant les problèmes douloureux de la séparation de leurs parents.

Dans le cadre de la maltraitance des enfants, elle lui demande si les enseignants reçoivent une formation et si les formateurs sont eux-mêmes suffisamment formés.

D'autre part, elle rappelle que lors d'un débat sur un rapport d'activités précédent, M. Barbeaux avait attiré l'attention du délégué général sur les nombreux enfants tués sur la

route et celui-ci lui avait répondu, à l'époque, qu'il envisageait de créer une cellule de travail en la matière.

Dans ce cadre, elle lui demande des précisions en la matière.

Par ailleurs, elle lui demande des précisions concernant le nombre insuffisant de services gratuits octroyés par l'ONE en faveur des enfants de moins de 6 ans ainsi que pour les femmes enceintes.

Concernant l'observatoire de la jeunesse, elle lui demande si celui-ci est réellement opérationnel. Dans ce cadre, elle rappelle la demande pressante du ministre de la Justice sur l'ensemble des données à lui fournir concernant la jeunesse.

Concernant Internet, elle lui demande s'il existe encore des problèmes liés à la pédophilie. (Contrôle et sanctions.)

Par ailleurs, elle lui demande s'il n'existe pas un accroissement du nombre d'enfants maltraités suite à des logements insalubres.

Dans ce cadre, elle lui demande s'il ne devrait pas mener une action spécifique en la matière.

Mme Bouarfa se joint à ses collègues pour remercier M. Lelièvre pour la clarté de son rapport. Elle souhaite particulièrement relever la problématique des enfants dans les centres fermés.

Les services de M. Lelièvre ont-ils participé au processus de régularisation des sans-papiers pour les enfants se trouvant en Belgique sans parents? Par ailleurs, sachant que des dérapages policiers ont eu lieu, elle souhaiterait savoir si le délégué aux droits de l'enfant est intervenu dans des cas de maltraitance occasionnés par les forces de l'ordre sur des jeunes issus de l'immigration.

La presse n'arrête pas de relater ce genre de faits et en tant qu'assistante sociale, elle est confrontée chaque jour à des abus de pouvoir des forces de l'ordre à l'égard des jeunes de moins de 18 ans. Elle déplore d'autre part la lenteur avec laquelle la défense de ces jeunes est organisée.

Elle soulève ensuite la question du placement des enfants en institution. Ceux-ci sont beaucoup plus importants en Communauté française et en particulier à Bruxelles qu'en Région flamande. Une première évaluation est-elle possible sur la réforme du secteur privé de l'Aide à la jeunesse? Ces services ont-ils entamé leur réorganisation? Et cela a-t-il permis de minimiser le recours au placement des jeunes en institution?

Elle interroge le délégué sur les propositions qu'il pourrait faire en ce qui concerne le tabagisme, l'alcool et les toxicomanies à l'école et aussi dans la rue. Dans ces situations, les parents sont complètement démunis. Ils manquent de lieux où ils peuvent s'informer et surtout s'exprimer. Elle se demande donc s'il ne serait pas intéressant de mettre sur pied un observatoire des parents.

M. Javaux, après avoir félicité le délégué général pour l'exhaustivité de son rapport, souhaite obtenir quelques éclaircissements sur les problèmes déjà abordés concernant les relations avec l'administration de l'Aide à la jeunesse, et plus particulièrement avec la directrice générale. Il se dit ensuite étonné de ne voir cités nulle part dans le rapport ni les organisations de jeunesse, ni les centres de jeunes. Le délégué ne pense-t-il pas que ceux-ci pourraient pourtant être des outils de prévention ?

Il serait heureux de connaître comment le délégué général envisage ses futures relations avec l'observatoire de l'Enfance qui commence à se mettre en place.

Il demande si celui-ci a été approché pour une éventuelle collaboration dans le cadre du « J.T. pour enfants » qui va débiter en mars.

Il se dit ensuite très intéressé par la notion d'un « ministre des Enfants ». Il se réjouit que le Gouvernement actuel ait essayé de sérier les compétences au niveau de l'enseignement par classe d'âge mais il lui semble intéressant d'élargir cette notion à la jeunesse toute entière.

Mme Cornet dit avoir bien compris que le travail de M. Lelièvre était jalonné de contacts quotidiens avec le monde extérieur. Elle souhaiterait entre autres avoir des éclaircissements sur l'évolution de ces contacts avec les autorités judiciaires.

Dans la mesure où les services reçoivent certaines critiques par rapport au fonctionnement des services d'adoption en matière d'adoption internationale, ceux-ci sont-ils amenés à collaborer avec l'ACAI (Autorité communautaire pour l'adoption internationale) et dans l'affirmative, comment cela se déroule-t-il ?

Puisque l'une des principales missions du délégué est d'informer et de sensibiliser les enfants sur leurs droits et sur leurs obligations, elle souhaiterait savoir comment sont planifiées les actions en milieu scolaire. Des contacts sont-ils organisés avec des mouvements de jeunesse comme les scouts, les guides ... ? Beaucoup d'enfants sont en effet amenés à fréquenter ces mouvements de jeunesse.

Elle se dit consciente du fait que le délégué a également un rôle moteur à jouer dans les réfor-

mes législatives et les changements de mentalité qu'il convient de susciter. Le délégué a évoqué la crise de la famille, il a dressé un parallèle avec l'évolution de la société et a évoqué la nécessité d'adapter la législation. Quels contacts a-t-il donc avec les divers gouvernements mis en place ? Quelles sont les réflexions mises en chantier ?

La création de l'Office national des créances alimentaires au sein du ministère de la Justice a été évoquée. A-t-on une idée des montants à prévoir et du nombre de parents qui pourraient bénéficier d'une telle sûreté ?

Elle demande ensuite l'avis du délégué concernant la création de la signalétique à la télévision, utilisée par les chaînes francophones depuis le 15 janvier 2000 dans le cadre de la protection des enfants.

Elle souhaiterait aussi aborder le principe de la cohabitation légale et les conséquences que celle-ci pourrait avoir sur les problèmes d'adoption des enfants.

M. Avril souligne que dans son rapport, le délégué relève le manque ou l'absence de structures permettant de répondre efficacement aux actes délinquants de catégories particulières, telles que les mineurs délinquants sexuels, tziganes ou relevant de la psychiatrie. Il y préconise l'adaptation de structures ou la création de nouvelles structures.

Ayant des contacts réguliers avec le CPAS, les milieux ouverts, les projets sociaux intégrés etc., M. Avril se rend compte qu'il existe dans le milieu des travailleurs sociaux une espèce de chasse gardée où chacun veut conserver les informations pour soi et où l'esprit de travail d'équipe existe peu malheureusement.

Il plaide donc lui pour la dynamisation des structures existantes plutôt que pour la création de nouvelles structures.

M. Liénard souhaite poser quelques questions qui pourraient certainement engendrer d'autres débats. Tout d'abord, en ce qui concerne le milieu scolaire où le jeune peut rencontrer des difficultés, le délégué général suggère un droit disciplinaire identique pour tous. Il évoque la liberté des pouvoirs organisateurs d'une part et se réfère au décret missions qui déjà prévoit un encadrement particulier. Le délégué souhaite-t-il aller au-delà ?

En page 3 de la synthèse du rapport, le délégué évoque la possibilité de l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire. Sur base de quels critères objectifs peut-on envisager cet abaissement ? Quelle est l'implication de l'entourage du jeune, à la fois familial et scolaire ? Les problèmes de décrochage scolaire sont souvent révélateurs de difficultés beaucoup plus profondes.

Est-ce donc vraiment une solution de dispenser les jeunes de l'obligation scolaire ?

A la page 7 de la synthèse, il est indiqué qu'il convient d'« enrayer la dynamique du retrait du milieu familial ». Quelle est la durée moyenne de ces placements ?

En page 10 de la synthèse, le délégué suggère des propositions au ministre ayant l'Aide et la Protection de la jeunesse dans ses compétences. Il cite entre autres la création d'une structure permanente ayant pour mission l'orientation la plus adéquate du jeune confié au groupe des IPPJ.

M. Liénard souhaiterait connaître la réaction de Mme la ministre sur ces suggestions.

Evoquant l'adoption, il souligne l'insistance que met le délégué général à la vérification des aptitudes des candidats adoptants.

Concernant la 3^e partie du rapport qui fait état des moyens matériels, humains et financiers des services, il s'étonne, dans les pages 239 et suivantes, de ne trouver que deux membres statutaires du personnel pour un grand nombre de contractuels. Cette situation est-elle satisfaisante ?

Les moyens budgétaires sont évoqués en page 243. La Communauté française dote le service d'un crédit spécifique de 500 000 francs.

D'autre part, les pages 235-236 parlent de divers comptes, de divers dons... grâce auxquels le délégué peut aider soit des familles, soit des associations. Quels sont les critères retenus pour pouvoir aider ces personnes ?

M. Moock fait allusion à la problématique des allocations familiales dont un tiers peut être placé sur un carnet de dépôt en faveur du jeune. Certains jeunes, dont les minimexés, étaient exclus de cette mesure de par le fait de leur situation sociale. Le rapport du délégué ne parle plus de ce problème. Celui-ci est-il réglé ?

Conscient du fait que différents pouvoirs s'occupent des problèmes de toxicomanie, M. Moock demande alors au délégué de faire part des réalisations que la Communauté française pourrait effectuer dans le cadre de ses compétences propres.

Mme Toussaint-Richardeau intervient sur la réforme du processus d'adoption qui a déjà été évoquée lors d'un précédent rapport. Un groupe de travail a effectué une analyse similaire à celui du délégué général au sein du cabinet de Mme la ministre-présidente Onkelinx. Les responsables communautaires du secteur de l'adoption ont été auditionnés au début de cette législature. Ceux-ci se sont montrés satisfaits, à court terme, des modifications apportées en fin de législature précédente. Ils ont néanmoins

indiqué qu'à long terme, le dispositif devrait être modifié, notamment pour s'adapter aux accords de La Haye après ratification par le pouvoir fédéral. Mme la ministre avait annoncé qu'elle préférerait attendre cette ratification avant d'entamer la réforme. Qu'en pense le délégué ?

M. Smeets souhaite centrer son intervention autour de la notion de sécuritaire. Le délégué a bien expliqué qu'une de ses missions prioritaires était la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et des jeunes. Cette tendance se développe même au niveau européen, ce qui est encourageant.

Par contre, une tendance sécuritaire assez forte se développe. Au niveau de la Belgique, cela se manifeste au travers du dernier plan de sécurité du ministre de la Justice qui empiète largement sur les compétences du communautaire. Cette tendance sanctionnelle émerge petit à petit parmi la population et surtout dans certains milieux sociaux.

La délinquance juvénile devient de plus en plus imprévisible et relève de faits d'individus de plus en plus jeunes.

Le délégué avait répondu qu'il était pour l'amélioration de la loi de 1965, donc pour une politique protectionniste plutôt que pour une aggravation de la sanction.

M. Smeets dit partager cette position. Il se demande toutefois si l'on peut rencontrer cette tendance culturelle uniquement par une révision de la loi de 1965. N'y aurait-il pas un travail de communication beaucoup plus large à faire au niveau de la notion de sécurité ? Ne doit-on pas retravailler, à tous les niveaux, une approche de la délinquance et de la violence, non plus comme un phénomène de société mais plutôt comme un symptôme de mal-être d'une partie de toute une génération, comme un appel à l'aide qui nécessite avant tout une réponse à la maladie et pas au symptôme ?

Il aborde ensuite une autre facette du problème. Ne serait-il pas intéressant en effet que le délégué général fasse une approche du problème beaucoup plus large que celle de l'Aide à la jeunesse et examine les problèmes d'urbanisme, d'emploi, ... ? Ne serait-il pas intéressant, par exemple, qu'il donne son avis sur le plan Rosetta et qu'il puisse attirer l'attention des ministres fédéraux sur l'importance de l'emploi comme outil de prévention pour ces jeunes marginalisés ?

M. Doulkeridis, après avoir fait part de ses remerciements au délégué général pour le travail accompli par ses services quotidiennement souhaite aborder le rapport de façon plus transversale.

Le rapport fourmille en effet d'un certain nombre de constats et de propositions qui pour

la plupart du temps, relèvent de compétences croisées entre la Communauté française, le niveau fédéral et parfois même régional. Il cite entre autres le dossier de la délinquance juvénile, la question des familles séparées et la problématique des mineurs non accompagnés.

Quelles sont les relations entretenues avec les acteurs ne dépendant pas de la Communauté française? Le rapport est-il par exemple systématiquement transmis aux commissions de la Chambre, du Sénat ou du Parlement wallon qui sont en charge des problèmes traités?

Quelles sont les relations du délégué avec les ministres compétents, avec les médiateurs fédéraux et avec son homologue néerlandophone?

Il souhaite également poser ces questions à Madame la ministre.

Il s'adresse ensuite au président de la commission concernant le rapport sur les mineurs non accompagnés. Il souhaiterait en effet, qu'une réunion de travail soit programmée sur base des propositions formulées dans ledit rapport.

M. Liénard répond qu'après avoir entendu l'exposé du délégué général, après avoir fait le tour des questions, la commission peut envisager de déposer une proposition de résolution unanime au niveau du Parlement de la Communauté française. Après avoir consulté le règlement, il déclare que le groupe de travail demandé par M. Doulkeridis pourrait être institué par la création d'une sous-commission sur base de l'article 19.1.

Il précise qu'il est d'accord avec la proposition de M. Doulkeridis mais qu'il serait dommage que cette sous-commission ne débattre pas des propositions émises par le délégué général dans son rapport de synthèse; il appartiendra bien entendu à la commission de se prononcer à ce sujet.

IV. REPONSES DE M. LELIEVRE, DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT

M. Lelièvre répond tout d'abord en regroupant toutes les questions s'inscrivant dans le chapitre «Administration» de son rapport annuel, c'est-à-dire les questions relatives aux problèmes administratifs, de moyens, de personnel, de relations avec les médiateurs...

Il rappelle que son institution existe dans deux textes: d'une part, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse et d'autre part, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 1991, modifié le 22 décembre 1997.

Le fait que le délégué général figure dans le décret relatif à l'Aide à la jeunesse démontre

qu'il a une mission tout à fait spécifique dans ce domaine.

Il est membre de droit du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse et peut ainsi confier aux conseillers d'Aide à la jeunesse un certain nombre de missions de médiation.

De par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, il exerce une mission tout à fait transversale, qui touche les autres secteurs, tels que la petite enfance ou l'enseignement.

C'est dans cet arrêté que figurent les dispositions relatives aux moyens mis à la disposition du délégué général.

Celui-ci a été la première institution créée en Belgique en tant que médiateur. Les textes créant les médiateurs fédéraux et celui de la Région flamande s'inspirent très fort de l'arrêté de 1991, à l'exception des dispositions relatives au statut pécuniaire.

Le délégué général est détaché de l'administration pour exercer une mission d'intérêt général. Il a un statut de directeur général. Conformément à l'arrêté, le délégué général dispose d'un statut pécuniaire d'un rang 16 à l'ancienneté 0, alors que les autres médiateurs ont un statut pécuniaire de conseiller à la Cour des comptes.

Il faut remarquer que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant le délégué général a été adopté avant l'arrêté du 10 avril 1995 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française qui a modifié les grades administratifs ainsi que le calcul de l'ancienneté des agents.

L'arrêté du Gouvernement du 22 décembre 1997 a modifié le statut du délégué général visant à lui garantir, soit la rémunération de directeur général avec l'ancienneté en tant que délégué général, soit la rémunération de directeur général adjoint avec l'entièreté de son ancienneté comptabilisée à l'administration.

A l'heure actuelle, le délégué général perçoit une indemnité de directeur général adjoint (rang 15), statut dont il est effectivement titulaire, avec l'ensemble de l'ancienneté reconnue comme agent des services publics puisque l'échelle barémique de délégué général (directeur général — rang 16) avec 8 années d'ancienneté est inférieure. Il perçoit donc le même salaire que s'il exerçait sa fonction de directeur général adjoint dans son administration malgré le fait qu'il exerce un mandat de délégué général correspondant au statut de directeur général.

La situation actuelle du délégué général reste toutefois déficitaire par rapport à celle d'autres agents des services du Gouvernement.

En effet, dans la mesure où l'entièreté de l'ancienneté des services prestés comme agents des services du Gouvernement est reconnue aux agents, il est anormal que le délégué général, bénéficiant d'un statut de directeur général (rang 16) ne puisse bénéficier de cette règle.

La situation actuelle du délégué général reste surtout déficitaire par rapport à celle de ses collègues médiateurs dont le statut équivaut à celui de conseiller à la Cour des comptes.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'en raison de son statut lié à un mandat, le délégué général n'a pas droit à la pension de retraite de délégué général mais à celle correspondant à son grade dans les services du Gouvernement dont il est issu, à savoir directeur général adjoint.

Il précise en outre que lorsqu'il terminera sa mission, il retrouvera le poste administratif qu'il exerçait précédemment.

De plus, de par l'arrêté, le délégué général ne peut exercer aucun cumul d'activités professionnelles, ce qui est une bonne règle qu'il ne faut nullement modifier en raison de l'obligation faite au délégué général de se consacrer entièrement à sa mission. Il n'empêche qu'il n'a pas l'occasion par exemple d'exercer des fonctions publiques ou d'enseignement, ce qui le place dans une situation inéquitable par rapport aux autres agents des services du Gouvernement.

Enfin, il convient de noter que par déontologie, le délégué général s'est fixé pour conduite de ne pas percevoir les droits d'auteur ou de producteur ou d'éditeur pour les différents outils (livres, CD, ...) qu'il a été amené à réaliser dans le cadre de sa mission de délégué général depuis qu'il est en fonction. Selon l'inspection des Finances, ces droits lui sont dus personnellement à l'instar, par exemple, de l'enseignant qui est l'auteur d'un livre à caractère pédagogique. Le délégué général verse cependant intégralement ces droits pour soutenir des actions en faveur de l'enfance, principalement dans le cadre de sa mission.

Le ministre de la Fonction publique, conscient de la situation préjudiciable et inéquitable, s'est engagé à déposer prochainement un projet d'arrêté visant à remédier, au moins partiellement, à la situation statutaire du délégué général.

Il donne ensuite des explications concernant les comptes dont parle le rapport. Un certain nombre d'outils ont été développés et connaissent un certain succès. Le délégué général en est soit l'auteur, soit le producteur et touche, à ce titre, des droits.

Ceux-ci sont systématiquement versés sur des comptes qui sont ensuite redistribués soit

vers des enfants au niveau individuel, soit vers des actions collectives de sensibilisation et d'information.

Par exemple, le livre *Les ailes de la liberté* a rapporté à peu près 100 000 francs de droits d'auteur. En outre la vente du CD *Mêmes droits* a permis de récolter plus de 300 000 francs.

Il cite ensuite quelques situations qui ont été débloquées grâce à ces fonds.

Il explique le cas d'une petite fille de parents belges qui, dans le cadre d'un divorce, s'est retrouvée en Guadeloupe. Avant son départ, elle avait émis le souhait de rester en Belgique auprès de son père. Le dossier était géré par une juridiction française qui ne reconnaissait pas les compétences du délégué général et il a fallu trouver un moyen d'entrer en contact officiellement avec les autorités françaises. Un avocat s'est déplacé en Guadeloupe pour aller plaider. Les délais étaient extrêmement courts et c'est à partir d'un de ces comptes que le déplacement de l'avocat a été payé. Notamment, grâce à cette intervention, la situation s'est débloquée et la petite fille est rentrée en Belgique.

Au niveau des actions plus générales, le délégué général rappelle le cas du livre *Yaël et le souffleur de bulles*. Il avait eu la possibilité de mettre ce livre à la disposition des autorités de la Communauté française au prix coûtant pour le distribuer auprès des centres PMS. Malheureusement, les possibilités budgétaires n'existaient plus dans le cadre du budget de la Communauté française. Le délégué a donc envoyé ce livre dans tous les centres PMS à partir desdits comptes. Il espère toutefois que le budget de la Communauté française permettra à l'avenir la diffusion de ce livre dans les écoles. Remarquons que, grâce à une collaboration avec l'œuvre nationale des aveugles, cet outil, comme d'autres, a fait l'objet d'une transcription en braille.

En ce qui concerne le personnel mis à la disposition du délégué général, celui-ci est déterminé par l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1991, modifié le 22 décembre 1997. Celui-ci stipule que le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions met en permanence à la disposition du délégué général neuf agents ou membres du personnel du ministère de la Communauté française. Ce cadre du personnel doit cependant être conçu comme un cadre minimum. Depuis 1991, des ministres de la Fonction publique ont déjà mis à la disposition du délégué général des agents supplémentaires au cadre minimum prévu.

En ce qui concerne les moyens logistiques et autres, le délégué général rappelle que l'arrêté prévoit que le Gouvernement met à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il précise que ses demandes sont

introduites auprès du secrétariat général de la Communauté française et qu'il a toujours reçu des réponses rapides et positives.

Concernant les moyens budgétaires, il précise que l'inspecteur des Finances a recommandé la création d'un article budgétaire d'un montant d'environ 500 000 francs lui permettant de donner en toute indépendance des informations sur les droits des enfants.

Il déclare en outre qu'il est préoccupé actuellement par un problème de locaux. En effet à l'occasion de l'aménagement dans ces nouveaux locaux, au 11, rue de l'Association, les autorités compétentes lui avaient signalé qu'il pourrait bénéficier de l'ensemble du 7^e étage. Cependant, 3 pièces de cet étage ayant été transformées en appartement réservé à la concierge de l'immeuble, il n'a pas pu en bénéficier immédiatement. Il avait été convenu que ces locaux seraient aménagés, dès la mise à la retraite de cette personne notamment pour une salle de réunion, une salle de visites pour les familles et un réfectoire pour le personnel. Or, celle-ci a pris sa pension le 15 décembre 1999 mais les locaux n'ont toujours pas été mis à la disposition des services du délégué général. En effet, il semblerait que la concierge aurait demandé à sa hiérarchie de continuer à occuper les locaux jusqu'à la fin du mois d'avril 2000. Cette autorisation lui aurait été accordée, sans l'aval du secrétaire général ni du ministre compétent, dans l'attente de la construction d'un logement à l'étranger auprès du domicile de sa famille. Si tel devait être le cas, on ne peut que déplorer que les intérêts particuliers d'une personne passent avant l'intérêt général d'une institution chargée de la défense des droits et des intérêts des enfants. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'à l'heure actuelle, un collaborateur du délégué général ne dispose pas d'un bureau et que des alternatives doivent être trouvées au cas par cas pour la rencontre de familles ou des réunions de groupes de travail.

Concernant les relations avec les autres médiateurs, il déclare que lorsqu'il est saisi de problèmes individuels relevant d'une compétence fédérale ou régionale, le dossier est en général transmis dans les plus brefs délais au médiateur concerné. Cependant, il souligne que des contacts privilégiés existent avec sa collègue flamande concernant des points relatifs à l'ensemble de notre pays.

Concernant les relations avec les différents exécutifs, il déclare qu'il a pris pour habitude de demander à rencontrer les ministres ayant dans leurs compétences le secteur de l'enfance. Des contacts existent avec leurs cabinets.

Il signale également qu'il rencontre des parlementaires de tous les niveaux: fédéral, régional, communautaire. Dans certains

dossiers, il faut travailler de manière transversale. Ainsi, il déclare qu'il a été chargé de coordonner pour la Belgique et principalement pour la Communauté française, un comité scientifique lequel participera à un colloque international au Québec sur la prise en charge des abuseurs sexuels. Il souligne qu'il sera, dès lors, amené à travailler avec la Justice, la Région wallonne et la Communauté française, compétentes en la matière.

Le délégué général répond alors à la question de la collaboration de la direction générale de l'Aide à la jeunesse avec son institution.

A coté des synergies productives mises en place depuis 1991 par le secrétariat général du ministère de la Communauté française, les administrations générales et les directions générales, le délégué général doit encore aujourd'hui constater que collaborer avec la direction générale de l'Aide à la jeunesse continue à poser problème.

En effet des réticences, des obstructions voire des refus de coopérer ont été constatés. Le manque de collaboration de la direction générale de l'Aide à la jeunesse n'est pas permanent et généralisé. De nombreux exemples de collaboration volontaire et efficace de services internes à cette administration centrale peuvent être mis en exergue.

Les crises semblent apparaître lorsque soit des responsables de la direction générale de l'Aide à la jeunesse peuvent être mis en cause dans leur gestion du problème (crise dans le groupe des IPPJ, par exemple), soit quand l'intervention du délégué général aux droits de l'enfant est vécue comme concurrentielle de l'autorité administrative (organisation et gestion du stage des délégués à la protection de l'enfant tunisien en Communauté française de Belgique, par exemple).

On aurait pu croire que les difficultés s'inscrivaient dans une méconnaissance des compétences et des missions de l'institution du délégué général par une autorité administrative prenant nouvellement en charge un secteur sensible et difficile.

Grâce à l'intervention personnelle de la ministre-présidente de la Communauté française, en charge de l'Aide à la jeunesse en 1999, des modes de collaboration respectueux des prérogatives et des compétences de l'institution du délégué général, notamment en ce qui concerne la participation du délégué général aux réunions des conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse et des directeurs des IPPJ, allaient être mis positivement en place. Les efforts déployés par la ministre-présidente n'ont cependant pas porté leurs fruits à long terme.

Il n'est pourtant pas contestable que le délégué général joue un rôle particulier dans le

secteur de l'Aide à la jeunesse parce qu'il est un acteur du décret relatif à l'Aide à la jeunesse pouvant confier des missions individuelles, notamment de médiateur, aux conseillers de l'Aide à la jeunesse. Le délégué général participe aussi, de fait, aux travaux de certaines instances: le Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse, la Commission permanente de l'enfance maltraitée, le comité d'accompagnement de l'ACAI, ...

Ce statut spécifique se superpose à des pouvoirs généraux d'investigation, d'interpellation, et d'accès aux dossiers d'enfants ainsi qu'aux bâtiments des secteurs privés ou publics s'occupant d'enfants.

Par ailleurs, les missions de vérification de l'application des réglementations et de recommandations s'appliquent tout autant à l'Aide à la jeunesse qu'aux autres secteurs. Or, on doit souligner un manque d'engagement de la direction générale de l'Aide à la jeunesse dans la participation à des groupes de travail tels que celui relatif au traitement de la délinquance juvénile par le groupe des IPPJ, ou plus récemment celui relatif à la détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale. Pour ce dernier: pas de représentants de l'administration centrale de la direction générale de l'Aide à la jeunesse, pas d'avis verbaux ou écrits, pas de notes sur la praticabilité des projets: le silence total malgré l'engagement dans ce dossier de la ministre de l'Aide à la jeunesse et son souci d'obtenir le plus rapidement possible avis et propositions concrètes.

Dans ce dossier, l'attitude plus que frileuse de la direction générale de l'Aide à la jeunesse tranche avec la participation d'autres secteurs de la Communauté française comme l'Education, l'Office de la naissance et de l'enfance et le secrétariat général.

Il semble pourtant préférable de travailler, à la base, en transparence, c'est-à-dire intervenir préventivement en participant aux travaux de la direction générale de l'Aide à la jeunesse et en usant du pouvoir de recommandation du délégué général avant les dérives, les dysfonctionnements et les incidents.

Le délégué général répond alors à différentes questions de fond déposées par les parlementaires.

En ce qui concerne la définition de l'enfant, il signale que le terme «enfant» doit être compris par rapport à la définition de la Convention internationale des droits de l'enfant c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans. Cette définition juridique est parfois mal perçue par les grands adolescents. Dès lors, il estime qu'il est judicieux de créer, selon les tran-

ches d'âges visées, des conseils communaux pour enfant et des conseils communaux pour jeunes. Il déclare aussi qu'il serait préférable de parler, par exemple, d'un échevin des enfants et des jeunes.

Concernant le futur décret relatif aux sanctions à prendre à l'égard des personnes et des services ne respectant pas les droits des enfants qui leur sont confiés, il rappelle que dans les travaux préparatoires du décret de l'Aide à la jeunesse, il était prévu de permettre à l'exécutif d'élaborer des arrêtés d'application prévoyant des sanctions en la matière. Cependant, le Conseil d'Etat a, dans son avis sur la question, clairement précisé que cette matière devrait être traitée par décret.

Il souligne que c'est la raison pour laquelle l'article 27 du décret de l'Aide à la jeunesse donne pour mission au Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse de remettre un avis sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des institutions, des services et des personnes lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions dudit décret relatives aux droits des enfants.

Il signale qu'il existe des dispositions au niveau fédéral prévoyant des protections en la matière mais celles-ci restent toutefois insuffisantes. Il cite différents exemples de cas concrets traités par son service qui n'ont pas fait l'objet de sanctions malgré les fautes commises eu égard aux droits de l'enfant.

En réponse à la question relative au traitement de certaines catégories de délinquants juvéniles, il déclare qu'il est nécessaire de différencier la nature de la problématique.

Pour certains mineurs tziganes délinquants et pour les mineurs toxicomanes délinquants, il faut en premier lieu poursuivre et sanctionner les personnes qui sont à l'origine de l'utilisation ou de la victimisation de ces mineurs. Il souligne que les solutions adoptées par certains juges de la jeunesse consistant à placer certains de ces mineurs dans des institutions privées, publiques ou dans les milieux fermés sont tout à fait obsolètes, voire dangereuses. Il déclare qu'en matière de toxicomanie, le diagnostic est très important. Il ajoute qu'il faut distinguer le mineur toxicomane dont la délinquance est liée à sa toxicomanie par rapport au mineur trafiquant qui, dans le cadre de sa délinquance, abuse de temps en temps de l'usage de produits illicites.

Concernant le traitement des abuseurs sexuels mineurs, il déclare qu'un certain nombre d'abuseurs sexuels majeurs ont commencé à abuser d'enfants lorsqu'ils étaient adolescents. Il précise, suite à des études effectuées au Canada, qu'environ 40% d'abuseurs sexuels majeurs reconnaissent avoir abusé d'enfants lors de leur adolescence.

Concernant les mineurs délinquants ayant besoin d'une aide psychiatrique, il déclare que les situations individuelles sont peu nombreuses. Il attire l'attention sur la problématique des jeunes enfants en difficulté ou en danger ayant besoin d'une prise en charge psychiatrique. Ainsi, parmi les plaintes reçues, il précise qu'il en a reçu une concernant un enfant d'une dizaine d'années placé dans une institution psychiatrique pour adulte et qui a été entravé sur un lit parce qu'aucun service adéquat pour enfant n'était disponible à ce moment-là pour prendre en charge sa problématique.

Il souligne que dans les institutions de santé psychiatrique, en ce qui concerne les mises en cellule, le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine ne sont pas toujours garantis de la même manière que dans les institutions publiques de protection de la jeunesse.

M. Lelièvre signale qu'il termine actuellement son rapport annuel 1998-1999 et que celui-ci sera envoyé incessamment au Gouvernement de la Communauté française.

Concernant l'organisation de ses actions, il déclare que le point de départ consiste en une analyse non seulement des rapports d'activités annuels précédents mais également des informations, plaintes et demandes de médiation, par rapport à des situations d'enfants identifiés, ou par rapport à des problématiques générales.

Il précise que les questions abordées dans des dossiers généraux, comme par exemple les enfants placés dans des centres fermés, sont le résultat d'une prise de conscience de son institution suite à des cas individuels ou à des interpellations de services ou d'instances.

Concernant le travail avec les organisations de jeunesse, il souligne que les rapports de collaboration sont différents comparativement à ceux qui existent actuellement avec les autorités judiciaires ou avec l'ONE.

Il signale qu'il va reprendre contact avec le président du CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française) et lui proposer de s'associer à une action de sensibilisation des jeunes concernant la réforme des affaires familiales.

Concernant l'avis du délégué général sur les projets du ministre de la Justice, il déclare qu'il se pose toujours la question de savoir s'il n'est pas préférable d'améliorer la loi sur la protection de la jeunesse plutôt que d'imaginer un droit sanctionnel.

A propos du plan fédéral de sécurité de politique pénitentiaire, il déclare qu'il se réjouit de voir se créer un centre d'étude sur la délinquance juvénile.

Il souligne que ce centre d'étude permettrait d'une part de travailler sur la jurisprudence et

d'autre part, de faire un inventaire très précis sur le phénomène de la délinquance juvénile.

Il déclare que certaines recommandations adressées aux communautés trouvent déjà des réponses notamment dans le domaine scolaire.

Il précise que le plan de sécurité de politique pénitentiaire comporte des points intéressants notamment la mise sur pied d'une procédure accélérée en matière de jeunesse. Il déclare qu'un phénomène de contagion de la délinquance juvénile peut être mis en parallèle avec la lenteur de la justice pour traiter les mineurs qui commettent pour la première fois un acte délictueux.

En matière de prévention, il déclare qu'il eût été intéressant de développer dans le cadre des contrats de sécurité des actions de prévention en coordination avec la Communauté française.

Concernant la réparation de la victime, il est tout à fait d'accord avec l'orientation prise par le ministre de la justice tout en précisant que la Communauté française a été la première à mettre en place des services de prestation éducative ou philanthropique.

D'autre part, il déclare qu'il reste dubitatif sur la proposition du ministre de la Justice de traiter les jeunes délinquants selon le principe de la proportionnalité.

Il reste persuadé que les jeunes délinquants disposent d'une personnalité en devenir. Il souligne que la richesse du système protectionnel est d'aborder le problème du délinquant juvénile notamment à partir de sa personnalité et de son milieu social.

Il rappelle que l'objectif des lois sur la protection de la jeunesse est la réinsertion sociale.

Concernant la réforme des affaires familiales et la crise de la famille, il signale que son prochain rapport annuel évoquera longuement cette matière.

Il souligne que le droit civil ne s'est pas adapté à l'évolution de notre société. Il précise que les enfants qui souffrent de la séparation ou du divorce de leurs parents, constitue le problème le plus important après la maltraitance.

Il déclare que le défi des prochaines années sera de réformer les affaires familiales par la mise en place d'un système plus respectueux des enfants et des familles.

Concernant les résultats du décret du 16 mars 1998, il précise que celui-ci n'est pas encore entièrement d'application.

Il déclare que suite à cette question, il a relu une étude réalisée par l'équipe « SOS Enfants »

de l'ULB. Il précise que le phénomène de l'inceste a pris une importance considérable dans le travail des équipes «SOS Enfants». Il signale qu'une des conclusions de cette étude est de ne pas cibler le travail des équipes «SOS Enfants» uniquement à partir d'une maltraitance dûment entérinée.

Il souligne que des antennes ante-natales réalisent un travail remarquable en matière de prévention de la maltraitance.

Il attire l'attention des commissaires sur l'importance de la formation en général des professionnels de l'enfance, notamment les enseignants.

Suite à des conférences réalisées dans des écoles d'assistants sociaux, d'éducateurs, de régents ou d'instituteurs, il a constaté une méconnaissance totale du fonctionnement institutionnel visant à porter secours aux enfants en danger, en difficulté ou maltraités.

Dès lors, il estime qu'il serait nécessaire que le ministre compétent en la matière prévoit dans les programmes de cours, une formation initiale.

Concernant Internet, il souhaite que la Communauté française crée un site Internet consacré à l'enfant et qui aurait pour missions de donner des informations sur les droits de l'enfant et, dans ce cadre, sur Internet, recevoir des plaintes relatives aux atteintes portées sur Internet contre les droits de l'enfant (pornographie infantile, prostitution, violence et sadisme, promotion des sectes, ...) et orienter ces plaintes et informations vers les services compétents (forces de l'ordre, justice, ...), superviser la pratique d'Internet dans les écoles, sensibiliser au respect des droits de l'enfant en général et sur Internet en particulier.

Concernant le droit disciplinaire pour tous à l'école, le délégué général fait un parallèle entre cette matière et la législation relative à la suspension préventive. En effet, le Parlement de la Communauté française avait adopté le 6 avril 1998 un décret qui prévoyait notamment la suspension préventive automatique des membres du personnel, dans tous les réseaux, en cas d'inculpation pour des faits de meurtres ou d'autres crimes ou délits à l'égard de mineurs d'âge. Or, cette disposition a été annulée par la Cour d'arbitrage. Il précise que le décret avait le mérite de prévoir des règles générales ce qui constituait une protection contre l'arbitraire. En l'absence de réglementation générale et uniforme, le délégué général prévoit de nouvelles difficultés, de nouvelles plaintes ainsi que de nouvelles actions de l'entourage des victimes.

Il déclare qu'il n'est pas normal que des règles diffèrent selon le réseau d'enseignement alors que tous les enfants sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et devoirs. En consé-

quence, il recommande une unification des règles relatives aux droits disciplinaires quels que soient les réseaux.

A propos de l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire, il précise que sa proposition est minimaliste et concerne quelques mineurs qui devraient pouvoir, en raison de leur difficulté particulière, avoir accès au travail plus rapidement que prévu avec l'autorisation du juge de la jeunesse.

Il rappelle que par le passé, les institutions publiques de protection de la jeunesse disposaient d'un système de formation professionnelle permettant à des jeunes inadaptés au système scolaire de suivre une formation professionnelle telle que notamment la menuiserie, la plomberie ou la peinture. Actuellement, la durée de séjour au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse a fortement diminué et en conséquence, les programmes de formation professionnelle sont réduits à leur plus simple expression.

A propos de la conférence interministérielle pour la protection des droits de l'enfant, il rappelle que celle-ci a été créée par le Gouvernement précédent et ne dispose que d'une compétence politique.

Il souligne que des décisions politiques pourraient intervenir concernant la mise en application du décret d'Aide à la jeunesse sur Bruxelles. Celles-ci devraient aboutir à une ordonnance votée par le législateur et, le cas échéant, à un accord de coopération à signer entre les partenaires de l'exécutif.

V. REPONSES DE LA MINISTRE MARECHAL

Concernant le placement en hébergement dans les services privés, la ministre Maréchal rappelle qu'il va être procédé à une réforme du secteur dans le sens d'une reconversion des services afin d'obtenir une plus grande diversification de ceux-ci et de rééquilibrer leur travail vers un accompagnement dans le lieu de vie du jeune.

Elle précise qu'actuellement notre pays est celui qui pratique le plus l'hébergement dans le centre de l'Europe. Elle signale que ladite réforme devrait engendrer un passage de 4 000 à 3 000 places environ pour l'hébergement dans les services privés.

Dès lors, elle souligne que le travail du personnel d'encadrement devrait être réorienté vers des services plus spécifiques. Elle cite la création de 10 AMO (Aide en milieu ouvert), de 150 places en centre d'accueil spécialisé (CAS).

A propos des informations sur les placements, elle déclare que l'Observatoire de

l'enfance et de la jeunesse en collaboration avec l'ULB termine actuellement un travail cartographique des services. Dans ce cadre, elle précise qu'il a été demandé de spécifier quels étaient les flux des populations de jeunes de leur lieu de vie vers les services.

Elle signale qu'elle est tout à fait disposée à venir présenter en commission ce travail cartographique en se faisant accompagnée de l'Observatoire.

Elle estime qu'actuellement beaucoup d'enfants qui sont en hébergement n'y ont pas leur place et pourraient très bien rester au sein de leur famille.

Elle ajoute qu'elle ne dispose pas encore d'une moyenne sur la durée des placements.

Elle déclare que cette réforme entraîne énormément de résistance au niveau du personnel aussi bien dans les services privés que dans les services publics.

Dès lors, elle précise qu'un effort particulier a été réalisé au niveau des organismes de formation agréés et toutes les formations seront axées cette année sur cette réforme afin de soutenir le personnel dans cette transition.

Concernant les sanctions à l'égard des services qui ne respecteraient pas les dispositions du décret, elle déclare que dans le cadre de la réforme, tous les services devront être à nouveau agréés par la commission d'agrément et il sera dès lors possible de leur rappeler les dispositions du décret.

Concernant le respect de la démocratie dans les services, elle déclare que des améliorations sont en cours. Elle cite l'exemple de l'acceptation par les patrons des services privés de diminuer le nombre de travailleurs nécessaires à la création d'une représentation syndicale et de le porter à 5, ce qui, dit-elle, n'est pas courant dans les services sociaux.

Elle précise que les services agréés devront désormais s'articuler autour d'un projet pédagogique et le comité pédagogique devra se réunir régulièrement.

Elle ajoute qu'il est également prévu qu'une information sur l'état financier du service soit donnée au personnel au moins une fois par an.

Concernant l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse, elle précise que celui-ci travaillera pour trois ministres, à savoir: M. Nollet, M. Ylief et elle-même et que celui-ci pourra solliciter des études auprès d'universités ainsi qu'auprès de centres d'étude.

Elle ajoute que cela permettra d'obtenir toutes les informations nécessaires afin de procéder à des évaluations régulières.

Concernant des catégories de délinquants plus spécifiques tels que les toxicomanes, les gitans ou des jeunes présentant des troubles psychiatriques, elle déclare qu'il est nécessaire de développer des réponses plus ciblées sans pour autant classer les jeunes dans des tiroirs spécifiques. Au vu des moyens financiers limités, il serait souhaitable de travailler avec les autres niveaux de pouvoir. Elle cite l'exemple de l'accompagnement des toxicomanes qui relève de la compétence des régions.

Dans ce cadre, elle signale qu'elle a mis sur pied une table ronde avec les régions sur la problématique des jeunes ayant des troubles comportementaux graves.

Elle ajoute qu'il est intéressant de conventionner en quelque sorte nos contacts avec les régions.

Concernant l'enseignement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, elle déclare que certains jeunes sont en grave décrochage scolaire.

Elle souligne qu'actuellement il est pratiquement impossible pour des raisons de statut d'engager du personnel capable de donner un minimum de formation aux jeunes qui séjournent très longtemps.

Elle précise qu'actuellement, un projet est en cours d'élaboration avec les IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse) dans le cadre d'un projet européen afin de mettre des formations spécifiques à la disposition de ces jeunes en grave décrochage scolaire. Elle ajoute qu'elle profitera de la présidence belge en vue d'insister sur la problématique de l'Aide à la jeunesse. Elle a pour objectif de faire prendre en considération l'Aide à la jeunesse pour l'Europe, qui a développé jusqu'à présent une politique de la jeunesse assez élitiste.

Concernant la conférence interministérielle de la jeunesse regroupant les ministres Maréchal, Nollet et Ylief, elle déclare que son objectif est de travailler à l'intégration transversale de toutes les politiques relatives à la jeunesse en Communauté française. Elle précise que dans un premier temps, il a été demandé l'avis du CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française) et du CCAJ (Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse).

Concernant les rapports du délégué général avec l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, elle déclare qu'il est nécessaire que chacun soit bien conscient de la spécificité de ses missions. Elle apporte les précisions suivantes: M. Lelièvre a une mission d'observation, d'interpellation des pouvoirs publics, de proposition de médiation.

L'administration se trouve dans une logique institutionnelle et dispose d'un regard global sur

les matières. Elle a également un travail prospectif et d'évaluation soit à son initiative, soit à la demande du ministre. Elle doit réserver la primeur de son travail au ministre.

En ce qui concerne la présence éventuelle de M. Lelièvre aux réunions des conseillers et directeurs des IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse), elle rappelle l'accord intervenu à savoir : la présence du délégué général en début de réunion où le premier point lui serait réservé et ensuite départ de celui-ci afin que l'ordre du jour puisse se dérouler normalement. C'est le seul moyen pour que M. Lelièvre ne soit pas jugé et partie.

Elle déclare qu'elle appuie cet accord dans la mesure où chacun s'engage à le respecter.

Concernant les assuétudes, elle déclare que cette matière relève de la promotion de la santé.

Elle précise que la Communauté française n'est pas compétente en matière de répression.

Elle signale que l'approche de la Communauté française en la matière est clairement précisée dans le plan quinquennal de promotion de la santé. Elle ajoute qu'en résumé, il s'agit d'éduquer à la responsabilité et d'éviter le comportement plutôt que de tenter à l'éliminer.

Elle déclare qu'il est nécessaire de sensibiliser et de former les adultes, surtout les parents ainsi que le monde éducatif. Elle souligne qu'il faut éviter de diaboliser les consommateurs de drogue afin de ne pas les marginaliser davantage.

Elle précise qu'actuellement, des membres de son cabinet travaillent avec toutes les associations de terrain concernées par le suicide, l'alcool et le tabac, en vue de recentrer leurs interventions.

Elle déclare que l'objectif est de globaliser l'approche autour de la question du bien-être ou du mal-être de l'adolescence et de toutes les répercussions que ce mal-être entraîne. Il s'agit de revaloriser l'image de soi du jeune, sa confiance en lui et travailler sur la solidarité qui s'établit au sein d'un groupe.

Concernant les contacts avec les différents niveaux de pouvoir, elle déclare que dans l'ensemble, ceux-ci peuvent être qualifiés de bons.

Concernant l'application à Bruxelles du décret de 1991 sur l'Aide à la jeunesse, elle souligne que les contacts sont très positifs et marquent une volonté de chacun de trouver une solution.

Concernant la santé mentale, elle déclare qu'elle effectue un travail fructueux avec le secteur ainsi qu'avec les représentants des régions.

En ce qui concerne l'enseignement dans les IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse), elle déclare qu'elle examine actuellement ce dossier avec son collègue M. Hazette.

A propos du bulletin de santé des enfants, elle précise qu'elle examine actuellement ce dossier avec l'ONE et son collègue, M. Nollet.

Concernant le plan de sécurité, elle regrette que le ministre de la Justice n'ait pas tenu compte des remarques formulées lors des réunions inter cabinets.

Concernant l'adoption, elle déclare que l'avant-projet de loi préparé sous l'ancienne législature a été approuvé une première fois par le Gouvernement fédéral. Il suit son processus législatif. Elle souligne que les nouvelles dispositions mettront un terme aux filières libres et permettront une plus grande égalité des enfants face aux candidats adoptants.

Elle précise qu'elle prépare un nouveau décret répondant aux exigences européennes, internationales et nationales et visant également à assurer les droits de l'enfant ainsi que le respect des candidats adoptants.

Concernant la délinquance juvénile et le plan du ministre de la Justice, elle fait les commentaires suivants :

A propos de la révision de la loi de 1965, elle déclare qu'il faut l'améliorer tout en restant dans le cadre protectionnel et non sanctionnel.

Elle souligne qu'elle a précisé au ministre de la Justice toutes les mesures qui avaient été mises en place en Communauté française. Dans ce cadre, elle signale que la Communauté française est en avance sur la Flandre, sur la diversité des services.

Concernant la prévention, elle déclare que le ministre de la Justice y voit un rôle policier et sécuritaire alors que la Communauté française met en évidence la notion d'équité et d'émancipation de la personne et du jeune. Elle ajoute qu'un effort budgétaire a été réalisé en la matière et qu'en collaboration avec la région, elle tente d'obtenir du personnel ACS en vue de constituer un service de prévention générale et de lutte contre le décrochage scolaire dans les services de l'Aide à la jeunesse.

En conclusion, elle déclare que la Communauté française est tout à fait d'accord de collaborer avec le ministre de la Justice lorsque les circonstances l'imposent mais dans le respect des approches de chacun.

Concernant la question de la famille, elle déclare que cette problématique est tout à fait importante.

Elle cite l'exemple du SAJ (Service de l'Aide à la jeunesse) de Marche où près de 70 % des

jeunes pris en charge relèvent de cas de divorce mal vécus.

Elle signale qu'elle a rencontré une fédération « d'espace rencontre » pour examiner la manière dont il serait possible de retravailler étant donné que les régions pourraient être compétentes pour l'accompagnement. Elle ajoute qu'il est nécessaire de travailler essentiellement la médiation.

En ce qui concerne la maltraitance, certains points du décret posent problème et notamment l'obligation d'aider prévue à l'article 2.

Elle insiste sur la formation initiale et continuée des intervenants.

Elle signale qu'il est nécessaire de travailler sur les familles à risque en veillant à ce que la prévention ne devienne pas un contrôle social.

Concernant les enseignants, elle déclare qu'il est indispensable de placer les prévenus à l'écart des enfants tout en maintenant leur salaire aussi longtemps qu'une condamnation n'a pas été prononcée.

Concernant l'obligation scolaire, elle déclare que ce dossier doit être discuté avec les ministres chargés de l'enseignement ainsi qu'avec le pouvoir fédéral qui est compétent en la matière.

VI. REPLIQUES

Concernant la problématique de la maltraitance, Mme Bertouille se réjouit de voir que le délégué général se préoccupe des services antenataux.

Elle rappelle que lors du débat sur le décret relatif à la maltraitance, elle avait insisté sur cette notion dans le cadre de la prévention.

Elle regrette qu'elle n'ait pas été suivie.

Elle souligne qu'il sera nécessaire de réfléchir à la prévention dans le cadre de la réforme du décret.

Elle signale qu'une étude a été effectuée sur le travail des services antenataux où il est clairement apparu que ceux-ci pouvaient faire diminuer le nombre de cas de maltraitance.

Elle souligne qu'il conviendra également de revoir le problème du signalement ainsi que la définition de la maltraitance.

D'autre part, elle souhaiterait connaître le bilan par rapport à l'application du décret sur la maltraitance.

A propos du plan du ministre de la Justice, M. Verwilghen, elle déclare que celui-ci a le mérite d'exister et que chacun doit avoir son rôle à jouer en fonction de ses compétences soit au

niveau fédéral, soit au niveau de la Communauté française.

Elle estime qu'il devrait y avoir une meilleure coordination avec le pouvoir fédéral afin d'obtenir une politique transversale. Elle ajoute que le travail de la ministre Maréchal est tout à fait complémentaire puisque d'un côté se trouve la politique en matière de prévention et de l'autre côté, les sanctions qui doivent être appliquées.

Mme Cornet déclare que ce débat est difficile dans la mesure où celui-ci touche l'être humain et que forcément le cœur et l'émotion jouent un rôle non négligeable.

Concernant la problématique du placement, elle déclare qu'il est très important de conserver un contact entre le jeune et sa famille. Elle ajoute que la famille constitue le ciment permettant à un être de se construire et d'évoluer.

Par ailleurs, elle déclare que s'il est nécessaire pour le jeune de garder le contact avec sa famille, il convient également de se rendre compte que c'est dans le milieu où celui-ci évoluait qu'ont débuté les problèmes avec lui-même, avec la société en général et avec sa famille. Elle précise qu'il existe des conflits de générations et que le regard ou la lecture que celles-ci posent sur les situations est forcément variable.

Dans ce cadre, elle déclare que la société évolue et que la formation initiale et continuée de tous les services d'encadrement de la petite enfance et de la jeunesse sont indispensables. A titre d'exemple, elle avance l'évolution du phénomène de la toxicomanie durant ces deux dernières décennies.

Elle précise que nous avons tendance à avoir une vision stéréotypée et caricaturale des choses et que toute la difficulté est dès lors, de prendre un certain recul pour envisager le problème d'une manière globale.

Concernant l'initiative que va prendre la ministre en compagnie des ministres Nollet et Ylief d'élaborer des projets européens et notamment la formation ainsi que son suivi dans les IPPJ (Institutions publiques de protection pour la jeunesse), elle déclare qu'une institution de compagnonnage pourrait être créée au niveau européen sur des lieux touristiques en faveur de jeunes chômeurs, ou de jeunes marginalisés dans notre société. Elle cite l'exemple de jeunes restaurant des bâtiments dans des villages abandonnés et obtenant en échange soit la propriété soit le montant de la location.

Concernant le maintien d'un lien à l'intérieur d'une famille qui ne l'est plus dans le sens traditionnel du terme, Mme de Groote déclare qu'elle a rencontré récemment des asso-

ciations s'occupant des visites en prison. Elle précise que ces rencontres ont fait apparaître que le vrai problème se situe surtout au niveau des visites de jeunes jusqu'à l'adolescence et donc du maintien du contact surtout avec les pères. Elle cite l'exemple d'un parent qui a tué l'autre parent. Elle souligne également qu'il existe énormément de cas de maltraitance, d'inceste où l'enfant veut continuer à voir le parent abuseur.

En ce qui concerne les bébés qui peuvent rester jusqu'à deux ans avec leur mère en prison, elle déclare que le seul problème est de les amener dans des crèches.

Concernant ce type d'association, elle souligne que deux problèmes se posent à savoir son financement récurrent ainsi que la formation de ses équipes souvent bénévoles mais encadrées par des psychologues.

Dans ce cadre, elle demande à la ministre Maréchal de lui donner des précisions sur sa politique en la matière.

Concernant le bilan mitigé sur les contrats de sécurité, elle déclare qu'une meilleure prévention ne signifie pas nécessairement une plus grande présence de la police dans les quartiers. Elle peut également signifier une meilleure coordination avec la Communauté française.

Concernant le problème européen, elle déclare qu'un des succès de l'Europe a été l'échange de jeunes, lequel est resté très élitiste.

Elle précise que les deux grandes propositions dans lesquelles la Communauté française pourrait éventuellement s'insérer sont «le service volontaire» et «l'école de la seconde chance». Elle déclare que ces deux propositions doivent se démocratiser au niveau européen mais que malheureusement, il faut souvent faire référence à des règles fédérales. En effet, elle souligne que l'on ne peut s'inscrire dans des programmes européens que s'il existe un caractère transnational, c'est-à-dire si des Belges se rendent par exemple en France ou en Grèce, ce qui conduit inéluctablement à un certain élitisme.

Par ailleurs, elle déclare que les mères sont souvent trop vite placées, ce qui implique également le placement de l'enfant dans une autre institution.

M. Lahassaini déclare qu'il est profondément heurté de constater que le plan du ministre de la Justice, M. Verwilghen tente de faire un lien entre l'origine ethnique et la délinquance.

Il souligne qu'il faut davantage mettre l'accent sur les origines du processus d'exclusion qui conduit le jeune à un moment donné à devenir délinquant.

Il précise que le processus d'exclusion démarre bien avant l'âge de l'adolescence, c'est-à-dire le lieu où apparaissent les symptômes de la dégradation des conditions économiques et sociales de toute une catégorie de la société. Il ajoute que ce phénomène apparaît très clairement dans certains quartiers, dans certaines zones défavorisées.

Il déclare qu'il attend avec impatience la mise en route et les premières analyses du centre d'étude sur la délinquance juvénile.

Il souligne que les familles issues de l'immigration sont très soudées permettant ainsi aux jeunes de trouver une certaine cohérence au sein de leur milieu familial. Dès lors, il déclare qu'une étude basée sur les mêmes critères et reprenant des jeunes issus de familles immigrées et non immigrées pourrait aboutir à des résultats surprenants.

Concernant l'éloignement du jeune du milieu dans lequel il a été socialisé et son enfermement, il déclare qu'il s'agit d'une erreur. Il souligne que cette situation constitue pour sa famille une sanction puisque celle-ci ne dispose pas des moyens pour le suivre et maintenir ainsi ce lien. Il ajoute que le jeune souffre également de cette séparation.

Il déclare qu'il ne faut pas se tromper sur les objectifs de la sanction et faire attention à ne pas détruire les liens entre le jeune et sa famille car ce sont ces liens-là qui lui permettront en premier de se réinsérer en société.

Il précise qu'une fois l'enfant placé, celui-ci entre dans une logique de placement à long terme même si l'institution prône une stratégie de réintégration de l'enfant dans son milieu familial. Il ajoute que le placement doit constituer une dernière mesure.

Il déclare que le débat sur le nombre de placements dans les homes ne pourra progresser si l'importance du travail des AMO (Aides en milieu ouvert) n'est pas mise en évidence dans une approche pro-active.

Revenant au plan du ministre de la Justice, M. Verwilghen, il déclare qu'il est effrayé par l'idéologie qui est véhiculée et qui paraît difficile à concilier avec une approche d'aide aux personnes. Il ajoute qu'il voit dans son plan la mise en place d'un dispositif de contrôle, voire de délation.

Concernant les recommandations faites par le délégué général et plus particulièrement celles qui sont énoncées à la page 10 du rapport de synthèse, M. Liénard demande à la ministre Maréchal de les commenter dans l'optique de l'élaboration future d'une résolution éventuelle.

a) Réponses de M. Lelièvre

Le délégué général, M. Lelièvre remercie la ministre Maréchal pour sa volonté d'améliorer

la collaboration entre la direction générale de l'Aide à la jeunesse et son institution, et notamment lui permettre de participer aux réunions des conseillers et directeur de l'Aide à la jeunesse et aux réunions des directeurs des IPPJ, pour les domaines qui relèvent de sa compétence, à savoir le respect des droits et des intérêts des enfants et des jeunes.

Il déclare que la ministre Maréchal pourra constater elle-même, à l'expérience, dans quelques mois, si ses objectifs ont interféré avec les compétences de la direction générale de l'Aide à la jeunesse.

D'autre part, il expose aux membres de la commission un problème afin qu'ils puissent mieux se rendre compte des difficultés qu'il rencontre parfois.

Il précise qu'en 1993, dans le cadre de sa mission de vérifier l'application correcte des lois, il a effectué des recherches sur les livrets d'épargne ouverts au nom d'enfants placés par décision des juges de la jeunesse.

Il déclare qu'il a négocié avec les banques afin d'obtenir la certitude que plusieurs milliers de livrets d'épargne «dormaient» dans les banques.

Il s'est adressé ensuite au Parquet général de Mons, lequel est parvenu après quelques semaines à identifier la plupart des détenteurs de ces livrets.

Son institution a ensuite écrit aux différentes personnes afin de les prévenir de l'existence d'un livret d'épargne en leur faveur.

Cependant, il souligne qu'environ 600 noms restaient à retrouver. Il s'est dès lors, adressé en 1994 à la direction générale de l'Aide à la jeunesse qui avait un accès indirect au registre national en vue de procéder à cette recherche.

Il signale que la direction générale de l'Aide à la jeunesse dispose depuis plus d'un an d'un accès direct au registre national.

Lors de sa dernière réunion de concertation avec les autorités judiciaires, il déclare qu'il a appris avec stupéfaction que rien n'avait été effectué à propos de cette recherche.

Concernant les «espaces-rencontre», il déclare que ce problème est devenu crucial et qu'il en parlera dans son prochain rapport d'activités annuel.

Il souligne qu'il reçoit actuellement beaucoup de plaintes à propos du fonctionnement des «espaces rencontre».

Il déclare que la question qu'il convient de poser est la suivante: «A partir du moment où la Communauté française s'est désengagée financièrement dans les «espaces rencontre», ceux-ci

n'ont-ils pas reçu des moyens financiers d'autres pouvoirs subsidiant, et notamment le ministère de la justice?» Dès lors, les méthodes et les objectifs de travail ont pu changer. En effet, lorsque ces services dépendaient de la Communauté française, plus particulièrement de l'Aide à la jeunesse, l'objectif était le rétablissement et l'amélioration des relations personnelles entre l'enfant et son parent non-gardien. Dans la mesure où ces services dépendraient à présent des compétences de la justice et que leur intervention s'inscrirait dans le cadre de la médiation pénale, de la suspension des poursuites pénales pour non-représentation d'enfants, cela entraîne un autre mode de fonctionnement.

Enfin, il souligne que le droit civil et le droit protectionnel ne peuvent pas être séparés de manière tranchée.

Il précise que des situations qui se détériorent dans les familles au niveau civil, entraînent souvent des problématiques protectionnelles d'assistance aux enfants en danger ou d'enfants maltraités et par la suite des problèmes de délinquance juvénile à l'adolescence.

b) Réponses de la ministre Maréchal

Concernant les carnets d'épargne, la ministre déclare qu'elle demandera des explications à l'administration de l'Aide à la jeunesse et qu'elle tiendra le délégué général informé du suivi.

A propos des «espaces-rencontre», elle rappelle qu'elle est bien consciente qu'il existe un problème. Elle précise qu'il faudra estimer budgétairement les montants à mettre en œuvre et également examiner s'il n'appartient pas aux régions d'intervenir étant donné la mission d'accompagnement incombant à ces «espaces-rencontre».

Elle ajoute que ceux-ci devraient travailler sur la médiation.

Concernant la maltraitance, elle déclare qu'une question purement institutionnelle est posée. Elle précise qu'elle est compétente pour prendre des arrêtés d'exécution par rapport au décret relatif à la maltraitance tout en sachant qu'elle subsidie seulement quatre centres. Elle souligne que les autres centres dépendent de l'ONE.

Dans ce cadre, elle déclare qu'elle va examiner avec le ministre Nollet la possibilité, soit de faire transférer le budget (environ 120 millions), soit de faire glisser la compétence législative. Elle ajoute qu'il est nécessaire de retrouver de la cohérence dans le travail.

Concernant les équipes ante-natales, elle déclare qu'elle demandera à l'administration de rechercher cette étude afin d'examiner la

manière dont les associations françaises travaillent et si elles respectent bien les limites que la prévention doit se donner.

Concernant les placements, elle déclare qu'il faut faire clairement la distinction entre le délinquant et l'enfant en danger.

En ce qui concerne les délinquants, elle précise que l'éloignement se fait automatiquement si ceux-ci se trouvent par exemple dans les IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse).

En ce qui concerne les enfants en danger, elle signale que l'éloignement se fait dans les services privés d'hébergement.

Elle déclare que s'il faut pouvoir parfois travailler avec le jeune à l'écart de son milieu pendant un certain temps, il faut également lui permettre qu'il le retrouve un jour et donc l'affronter.

La ministre souligne que dans les services privés, l'éloignement s'impose par rapport à la famille surtout quand celle-ci est nuisible et peut perturber l'enfant; elle ajoute, cependant, que le placement est encore pratiqué de manière trop systématique.

Concernant le contrat de sécurité proposé par le ministre de la Justice, M. Verwilghen, elle déclare que la Communauté française ne se trouve pas vraiment dans le cadre d'une complémentarité. Il s'agit plutôt de collaborer à des objectifs déjà définis.

Elle cite l'exemple de l'assuétude, où il est demandé à la Communauté française un échange d'informations sans aucune autre précision. Elle souligne que si la Communauté française peut marquer son accord sur la délivrance d'informations à propos de produits ou sur la manière dont s'organise le type de consommation, il n'en va pas de même en ce qui concerne la délivrance d'informations sur les personnes.

Elle déclare que le Gouvernement de la Communauté française rencontrera prochainement le ministre de la Justice, M. Verwilghen, en vue de lui faire part de ses observations par rapport à son plan.

A propos de la prévention des assuétudes, elle signale que pratiquement tous les ministres de la Santé de notre pays ont l'intention de demander au ministre de la Justice que cette matière relève bien de la compétence des départements ayant la santé en charge.

Revenant aux contrats de sécurité, elle suggère comme pistes de sortir les moyens affectés à la prévention pour les accorder au commissaire chargé des grandes villes ou au Centre pour l'égalité des chances.

Par ailleurs, elle veut être bien comprise: les interventions de la Communauté française ne sont en rien laxistes. Elle rappelle que la première décision qu'elle a été obligée de prendre était le passage de 27 à 50 places dans les IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse) parce qu'elle estimait que la Communauté française devait crédibiliser ses réponses en montrant qu'elle remplissait ses missions.

Elle souligne que l'objectif de détenir 150 places pour des jeunes difficiles dans le cadre de la réforme correspond clairement à une demande des juges. Elle ajoute que cette situation permettra de prendre en charge des nouveaux délinquants.

Par ailleurs, elle signale qu'elle recherche de nouveaux moyens financiers en faveur de la prévention.

Concernant le compagnonnage, elle déclare que ce type d'action concerne les associations et les groupements de jeunesse et relève davantage de la compétence du ministre Ylieff.

A propos de «l'école de la deuxième chance», elle déclare qu'il serait nécessaire de faire également reconnaître les entités fédérées.

Elle répète qu'elle essaye réellement de trouver un créneau au niveau européen en faveur de l'Aide à la jeunesse. Il s'agirait de pouvoir développer des programmes intéressants qui permettraient aux jeunes de l'Aide à la jeunesse d'être confrontés à la réalité et de pouvoir se valoriser.

Concernant les relations «enfants-parents en prison», elle précise qu'elle souhaiterait que ce travail soit développé par les associations travaillant à l'aide aux justiciables.

Par ailleurs, elle déclare que l'aide aux victimes qui fait actuellement partie de l'aide aux justiciables, aurait du être transférée en 1993 aux régions dans le cadre des matières personnelles transférées.

Elle souligne que dans l'hypothèse où un accord interviendrait avec les régions, la Communauté française pourrait récupérer des moyens financiers (environ une vingtaine de millions), afin de permettre le développement du travail des associations vis-à-vis des détenus et leur proche.

Quant aux allusions dans le plan du ministre de la justice à une sorte de catégorisation ethnique des consommateurs de drogue et les délinquants, la ministre fait remarquer que le profil des jeunes qui sont pris en charge par le secteur de l'Aide à la jeunesse présente majoritairement une forme de marginalisation et de maltraitance et d'exclusions socio-économiques. Pas un profil ethnique!

Concernant la capacité de fournir à tout moment le nombre et la nature des places dispo-

nibles tant dans les IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse) que dans les services privés d'hébergement, elle souligne qu'il s'agit d'un objectif qu'elle souhaiterait atteindre.

Elle déclare que c'est au sein de l'administration générale que devrait être organisé, soit un service spécifique, soit la désignation d'une personne à cet effet.

Concernant l'orientation, la plus adéquate du jeune confié au groupe des IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse), elle précise que des arrêtés sont actuellement en finalisation visant à reconnaître un projet pédagogique par IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse).

Dans ce cadre, elle déclare que si le juge prend en considération le projet pédagogique, il dirigera le jeune vers celui-ci qui lui paraît correspondre le mieux à sa problématique.

La Commission a décidé de faire confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

V. CORNET.

Le Président,

A. LIENARD.

ANNEXE 1

**PROPOSITIONS DU DELEGUE GENERAL
RELATIVES AU MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES
ENTRE LES ENFANTS ET LEUR PARENT DETENU
(octobre 1996)**

1. INTRODUCTION

En 1994, le délégué général a été interpellé par l'Office de la naissance et de l'enfance au sujet de la situation des jeunes mères incarcérées avec leur bébé et qui ne bénéficient pas de manière systématique de l'accompagnement nécessaire pour assurer le développement harmonieux de l'enfant et leur permettre d'assumer les difficultés rencontrées dans leur tâche d'éducation d'un enfant en milieu carcéral.

En Communauté française, à l'initiative de l'Office de la naissance et de l'enfance, deux expériences étaient en cours en coordination avec les directions de certains établissements pénitentiaires: l'une menée par le docteur Sauveur, conseiller médical pédiatre, à la prison de Lantin, l'autre, une recherche-action financée par le Fonds Houtman, menée par madame Buyse, à la prison de Bruges vers laquelle sont orientées la plupart des jeunes mères avec enfant, quel que soit leur régime linguistique.

Le souhait de l'Office de la naissance et de l'enfance était de mettre en place, en coordination avec le délégué général, un groupe de travail rassemblant tous les intervenants concernés afin de déboucher sur des propositions visant à la mise en place d'une politique spécifique de protection maternelle et infantile adaptée à la situation des mères avec jeunes enfants en milieu carcéral.

Outre cette question, il est toutefois apparu opportun d'aborder également le problème plus général des relations personnelles que peuvent entretenir les enfants avec leur parent détenu.

Afin de disposer d'informations concrètes en cette matière, le docteur Sauveur a réalisé une enquête relative aux liens enfants-parents en cas d'incarcération auprès des détenus des établissements pénitentiaires de Lantin, Namur, Mons et Saint-Hubert.

Un groupe de travail co-présidé par l'Office de la naissance et de l'enfance et le délégué général et composé de représentants du secteur judiciaire, du secteur pénitentiaire, du secteur psycho-social travaillant tant avec les enfants qu'avec les personnes détenues, ainsi que d'experts a été dès lors mis en place.

Le présent document constitue les propositions émises par le délégué général aux droits de l'enfant suite à ce groupe de travail.

1. LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Mme Sauveur: Conseillère pédiatrique à l'Office de la naissance et de l'enfance.

M. De Jonghe: service études de l'Office de la naissance et de l'enfance.

Mme Sommer: service études de l'Office de la naissance et de l'enfance.

Mme Buyse: lauréate du prix Houtman, psychologue à l'ASBL «Relais Enfants-Parents».

M. Houchon: président du Conseil supérieur de la politique pénitentiaire.

M. Mary: président de la commission consultative de l'aide sociale aux justiciables. Représentant du Conseil supérieur de la politique pénitentiaire, chargé de cours à l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil de l'ULB.

M. Hayez: pédopsychiatre à l'équipe SOS-Enfants-Famille de l'UCL.

M. De Becker: pédopsychiatre à l'équipe SOS-Enfants-Famille de l'UCL.

M. Rans: président de l'Union des magistrats de la jeunesse francophone.

M. Véga: président faisant fonction de l'Union des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

Mme Leclercq: directrice au service de protection judiciaire de Bruxelles, représentante de l'Union des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

Mme Malice: Fondation Roi Baudouin.

Melle Coppée: service études et affaires générales de l'Administration des établissements pénitentiaires.

Melle Pilet: inspectrice du service social d'exécution des décisions judiciaires.

M. Georges: directeur-adjoint à la prison de Forest.

M. Ziemons: directeur à la prison de Lantin.

M. Rousseau: directeur-adjoint à la prison de Lantin.

Mme Van den Steen: Centre européen de médiation familiale.

Melle Biltheryst: stagiaire en médiation.

Melle Van der Haert: étudiante en droit à la KUL, stagiaire auprès du délégué général.

3. CONSTATS

3.1. L'incarcération des femmes enceintes ou avec un nourrisson

A. La réglementation

A.1. Le règlement général et les instructions générales de l'Administration des établissements pénitentiaires

Les principales dispositions en la matière sont:

Article 111 (RG): hormis le cas où elle se constitue prisonnière, le directeur ne peut refuser d'écrouer une femme accompagnée d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère ou une femme dont l'accouchement à l'établissement est à prévoir. Le directeur n'admet pas les enfants qui peuvent être séparés de leur mère.

Article 112 (RG): les enfants admis avec leur mère peuvent être gardés par celle-ci dans sa chambre. Ils y disposent toujours d'une couchette séparée. Dans les établissements importants, des dispositions sont prises pour organiser une crèche dotée d'un personnel qualifié où les nourrissons sont placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leur mère.

Article 127 (RG): si le détenu à transférer est gravement malade ou atteint d'un mal contagieux et s'il y a lieu de craindre que le transfèrement n'entraîne une aggravation dans son état ou quelque autre inconvénient, le directeur peut retarder son départ jusqu'après sa guérison ou l'amélioration de son état. Il en sera de même des femmes allaitant leur enfant ou se trouvant en état de grossesse avancée à moins que le médecin ne certifie que le transfèrement peut avoir lieu sans danger.

Article 198 (IG): lorsque le transfèrement à l'hôpital d'une détenue enceinte a été ordonné en vue de l'accouchement, le réquisitoire de translation spécifie que l'intéressée sera immédiatement réintégrée:

1) s'il est constaté que l'accouchement n'est pas imminent;

2) dès que l'état de l'accouchée permet son transport.

Article 199 (IG): lorsqu'une femme détenue accouche dans l'établissement, le directeur est autorisé à faire l'acquisition d'une layette pour le nouveau-né et à recourir, si le médecin le juge utile, à une personne du dehors afin de donner à la mère les soins convenables.

A.2. Les règles internationales

Si la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne prévoit rien de spécifique au sujet des droits de l'enfant détenu avec l'un de ses parents, les règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990, dites Règles de La Havane, stipulent quant à elles:

Article 93: «L'enfant qui reste avec ses parents détenus doit être l'objet de ménagements et de soins spéciaux, car cet enfant n'a commis aucun crime ni délit.»

Article 102: «La séparation temporaire ou permanente entre un enfant et ses parents détenus ne doit jamais faire l'objet d'une menace ou être exécutée à titre de punition ou d'encouragement.»

B. Les pratiques

— En Belgique, il y avait fin août 1996, 335 femmes détenues et 8 nourrissons hébergés avec leur mère. Ce nombre de nourrissons varie et se situe entre 5 et 15.

— Si le règlement des établissements pénitentiaires prévoit quelques principes généraux relatifs à l'accueil des enfants avec leur mère ainsi qu'à l'accouchement d'une détenue enceinte, on constate des pratiques fort diversifiées d'un établissement à l'autre.

— Si le règlement ne prévoit aucun âge limite pour l'accueil d'un enfant avec sa mère dans la prison, dans la pratique, celui-ci se situe aux alentours de 18 mois (24 mois dans certains cas). La décision est prise au cas par cas, généralement par le directeur de la prison.

— La plupart des établissements pour femmes ne disposent pas d'une infrastructure spécifique pour accueillir une femme enceinte ou avec un nourrisson. Toutefois, dans certaines prisons, des aménagements spécifiques sont mis en place (salles de jeux, espaces hors cellule, ...). La prison de Bruges semble être la mieux équipée tant au point de vue matériel que pour l'accompagnement psychologique des mamans. Il reste cependant beaucoup à faire, surtout pour permettre à l'enfant d'entrer en contact avec l'extérieur, pour rompre l'effet de fusion très fort entre la mère et l'enfant (par exemple: crèche à l'extérieur). Il convient toutefois de remarquer que les solutions et les réponses sont difficilement généralisables eu égard notam-

ment au type d'établissements (maison d'arrêt ou maison pour peines) et aux infrastructures existantes.

— La plupart du temps, la mère détenue est déresponsabilisée et dépossédée de son rôle de mère puisque tout est pris en charge par la prison (nourriture, nettoyage,...).

— Concernant les femmes détenues enceintes, il existe un mouvement d'orientation des femmes ayant atteint le septième mois de la grossesse vers la prison de Bruges. Cette situation est parfois mal acceptée par la détenue qui ne souhaite pas quitter son environnement habituel et s'éloigner de l'établissement où des contacts avec les proches s'étaient organisés. En outre, pour les prévenues, se pose le problème des nombreux transfèrements imposés par les nécessités de l'instruction et qui sont rendus plus difficiles par l'état de grossesse.

— A la lumière des expériences menées dans certains autres pays européens, notamment l'Espagne, l'Italie, la Hollande et l'Allemagne, qui disposent de systèmes d'aménagement de la peine d'emprisonnement pour les mères ayant de très jeunes enfants, se pose la question du recours à des peines alternatives à l'emprisonnement à l'égard des femmes enceintes ou des mères d'enfants en très bas âge, au régime de semi-liberté ou aux prisons avec section ouverte.

— Afin de pouvoir faire, le cas échéant, des propositions en cette matière, il conviendrait toutefois de disposer d'informations statistiques relatives à la situation pénale et au contexte familial des femmes incarcérées.

Il serait dès lors opportun de connaître :

— pour les mères incarcérées avec leur enfant et pour les femmes enceintes, leur situation judiciaire et la durée de la peine;

— pour les femmes incarcérées seules, leur contexte familial (s'agit-il de mères d'enfants en bas âge qui ne les ont pas accompagnées en prison?), leur situation judiciaire ainsi que la durée de la peine.

Une demande d'enquête statistique relative à cette question a été adressée au Directeur général de l'Administration des établissements pénitentiaires, qui a donné son accord pour que cette étude soit réalisée à partir des dossiers des femmes incarcérées depuis 5 ans.

— Au moment de leur incarcération, les mères ne sont généralement pas informées de ce qu'elles ont la possibilité d'être accompagnées de leur enfant en bas âge qui ne pourrait pas se passer de leur présence.

3.2 Le maintien des liens entre les enfants et les parents détenus (visites...)

A. La réglementation

A.1. Le règlement général et les instructions générales de l'Administration des établissements pénitentiaires

Il n'existe aucune réglementation spécifique au sujet des visites des enfants à leur parent. Celles-ci se déroulent selon le règlement spécifique de chaque établissement en matière de visite.

A.2. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Article 9: «Les Etats-parties respectent les droits de l'enfant, séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.»

B. Les pratiques

— Selon l'enquête réalisée par Mme Sauveur, on peut estimer à plus ou moins 4 400 le nombre d'enfants entre 0 et 15 ans concernés à un moment donné par l'incarcération d'un de leurs parents. Par extrapolation, eu égard au flux de la population carcérale, on pourrait dès lors estimer à plus ou moins 16 000 le nombre d'enfants concernés chaque année par cette situation, ce qui représente environ 1 % des enfants belges de cette tranche d'âge. Environ 1/4 des enfants qui ont un de leurs parents détenus ont la possibilité de leur rendre visite régulièrement. La moitié des enfants dont le père est détenu n'ont plus de relation avec celui-ci. De plus, les jeunes enfants sont fréquemment confrontés au déni, au mensonge face à la situation d'incarcération (maman ou papa est à l'hôpital!). Leur vécu psychologique est peu pris en compte de même que les difficultés ou les refus des familles.

— Des initiatives menées dans divers autres pays européens pourraient utilement servir d'exemple pour améliorer les conditions des visites des enfants avec leur parent incarcéré.

• en Angleterre: existence de «Family Day» au cours duquel les enfants ont la possibilité de jouer avec leur mère dans les salles de sport et des espaces de jeux spécialement aménagés, possibilité de visites prolongées pour les enfants au cours desquelles les repas peuvent être pris avec les mères;

- en France: existence de Relais enfants-parents qui travaillent avec du personnel spécialisé, mise en place de service de navetteurs amenant les enfants aux visites.

— En matière de visite entre les enfants et leur mère incarcérée, un projet de Relais enfants-parents est en train de se développer dans certaines prisons pour femmes. Cette association a lancé plusieurs initiatives pour améliorer les conditions de visite. Ainsi, les actions suivantes ont débuté:

- l'information des mères;
- la création d'un groupe de paroles pour les mères, au cours duquel les mères se trouvent entre elles et peuvent parler de ce qu'elles vivent, ... avec encadrement d'un psychologue et d'un animateur;
- la mise en œuvre d'un atelier permettant aux mamans de confectionner un objet pour leur enfant;
- la mise en place d'un système de navetteurs, pour amener les enfants aux visites;
- la mise en place d'un système de soutien des enfants fragilisés (enfants abusés sexuellement, maltraités, ...);
- la création d'espaces-enfants, c'est-à-dire des lieux où la mère peut jouer avec l'enfant;
- la prolongation des visites familiales par une visite destinée exclusivement aux enfants.

— Suite à un appel aux projets lancé à tous les établissements pénitentiaires du pays, la Fondation Roi Baudouin soutient depuis juin 1996, 12 projets concrets d'amélioration des conditions de visite des enfants à leur parent détenu. Ces projets sont co-financés par l'Administration des établissements pénitentiaires.

Dans ce protocole d'accord, sera prévu la systématisation, à l'intérieur des prisons, des consultations médico-psychosociales organisées par l'ONE pour les femmes enceintes et pour les nourrissons. Il prévoira également à l'égard des enfants accueillis en prison l'exercice des missions de l'ONE relatives à la surveillance de la qualité de l'environnement (locaux-jeux-alimentation) et des conditions de vie particulières (hygiène, sorties extérieures, ...) de l'enfant.

Enfin, il conviendra de rechercher un consensus relatif à l'information complète des mères, au maintien et à l'exercice de la responsabilité de la mère à l'égard de son enfant.

Ce consensus concernera également, en collaboration avec les services de l'aide à la jeunesse, l'organisation de la fréquentation d'une crèche extérieure ainsi que la préparation à la sortie définitive de l'enfant en relation avec le réseau psycho-social existant.

De manière à élaborer le consensus général sur ces questions et assurer la coordination et le suivi des actions en la matière, le protocole d'accord devrait en outre prévoir la création dans chaque établissement organisant une unité de vie « mère-enfant », d'une cellule de coordination composée au minimum du directeur de l'établissement ou de son délégué, d'un assistant social de l'établissement, du travailleur médico-social de l'ONE qui exerce ses activités dans l'établissement, d'un conseiller médical de l'ONE de la subrégion, du conseiller de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement ou de son délégué.

Le nourrisson n'étant pas considéré comme incarcéré et restant sous la responsabilité de sa mère, il convient que cette dernière puisse continuer à bénéficier de l'ensemble des prestations sociales (mutuelle, allocations familiales) relatives à son enfant.

Le personnel pénitentiaire en contact avec les mères et leurs enfants devrait recevoir une formation sur les besoins particuliers des jeunes enfants et la création des liens d'attachement mère-enfant dans le contexte particulier de la prison.

4. Maintien des relations familiales entre les enfants et le parent incarcéré

Il convient de garder à l'esprit le principe, énoncé par les règles internationales, selon lequel le maintien des relations personnelles entre un enfant et l'un de ses parents détenus constitue un droit de l'enfant et non pas une faveur pour le parent. Dès lors, les visites des enfants ne peuvent pas être supprimées à titre de sanction pour le détenu.

Par ailleurs, au niveau des décisions judiciaires civiles relatives à la séparation des parents, l'incarcération ne doit pas interférer a priori sur l'existence et la fréquence du droit aux relations personnelles entre l'enfant et son parent incarcéré.

De même, lorsqu'un enfant est placé dans une institution d'accueil, l'incarcération ne doit pas interférer a priori sur l'existence et la fréquence du droit aux relations personnelles entre l'enfant et son parent incarcéré. Le maintien des liens devra être organisé de manière concrète par le directeur de l'Aide à la jeunesse et les institutions d'hébergement.

Au niveau du règlement général de l'Administration des établissements pénitentiaires, il appartient de prévoir la possibilité de visites d'enfants, en plus de visites familiales, permettant au parent de rencontrer ses enfants, sans surveillance, mais en présence d'une personne neutre, compétente pour l'accompagnement de ce type de visite.

Afin de permettre l'organisation pratique de ces visites d'enfants, chaque établissement pénitentiaire devrait disposer d'un local spécifique et adapté. Il doit s'agir d'un local chaleureux, à la fois lieu intime et lieu de jeux permettant des visites individuelles ou collectives, avec accès possible à un espace toilette et un espace de préparation de repas. Ces locaux devraient être conçus et aménagés après avoir recueilli l'avis des détenus et des familles. Dans le même esprit, des locaux d'attentes avant les visites, à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons, devraient être aménagés afin d'améliorer l'accueil et l'information des familles. En outre, le personnel pénitentiaire en contact avec les familles et les enfants devrait être sensibilisé à l'importance de son rôle dans la qualité de l'accueil de ces visiteurs.

De manière à assurer la gestion pratique de l'organisation du maintien des relations enfants-parents détenus, devrait être créé dans chaque établissement un comité d'accompagnement pluridisciplinaire pour les visites d'enfants, composé notamment d'un représentant de la direction de l'établissement, du service social interne, du personnel de surveillance, du service d'aide sociale aux justiciables, du relais enfants-parents, du service d'aide à la jeunesse, du service de protection judiciaire, du Comité subrégional de l'ONE, d'un service de médiation, d'un service d'aide en milieu ouvert, ... Ce comité pourrait en outre élaborer tout projet spécifique destiné à améliorer les relations entre l'enfant et son parent détenu et entendre les différentes demandes des détenus et des familles (demande de médiation familiale, préparation de l'enfant à la restauration de liens interrompus, informations, difficultés pratiques des déplacements, ...).

L'importance pour l'enfant du maintien des relations personnelles avec son parent détenu devrait faire l'objet d'une sensibilisation à l'attention des parents, des familles, des professionnels travaillant dans des institutions d'enfants, des familles d'accueil, ... A cet effet, une brochure d'information où la nécessité et la façon de parler vrai à l'enfant seraient notamment expliquées devrait être réalisée par un comité pluridisciplinaire.

ANNEXE 2

**SEPTIEME RAPPORT ANNUEL DU DELEGUE GENERAL
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
AUX DROITS DE L'ENFANT: 1^{er} NOVEMBRE 1997-31 OCTOBRE 1998**

Le délégué général aux droits de l'enfant reçoit des informations, des plaintes et des demandes de médiation relatives aux droits et aux intérêts de l'enfant.

Le nombre d'enfants concernés: 2006

Lors de la première année d'exercice, 98 enfants ont bénéficié de l'intervention du délégué général aux droits de l'enfant suite à une information, une plainte ou une demande de médiation. Mais il s'agissait d'abord d'installer l'institution sur des fondations solides, de la faire connaître et de la faire reconnaître comme une autorité morale tout entière vouée à la cause de l'enfance. Pendant la deuxième année d'activités, le nombre d'enfants concernés est passé à 387. Les bilans de la troisième, de la quatrième et de la cinquième années ont révélé le traitement de dossiers concernant respectivement 589, 628 et 802 enfants. La tendance a été à la hausse de manière régulière. Mais l'année qui a suivi la marche blanche, le délégué général aux droits de l'enfant est intervenu en faveur de 1 713 enfants soit une explosion des prises en charge individuelles (une augmentation des cas individuels de plus de 100% : 802 enfants concernés la cinquième année pour 1 713 lors du sixième exercice).

Cette augmentation du nombre de situations individuelles s'est à peine ralentie au cours de ce septième exercice puisque le nombre d'enfants concernés est de 2 006 pour 2 494 situations différenciées.

Il est à présent intéressant d'observer la répartition des différentes situations individuelles prises en charge au cours de ce septième exercice.

La situation des trois secteurs sensibles, à savoir la maltraitance, les enfants victimes de la séparation des parents et le retrait du milieu familial, reste préoccupante.

De manière régulière, il apparaît que le problème principal reste le problème de la maltraitance en général, y compris la maltraitance physique, la négligence, la maltraitance psychologique et les abus sexuels dont sont victimes les enfants, c'est-à-dire principalement l'inceste et la pédophilie (+ 144 situations).

Le deuxième problème mis en exergue, à partir des situations individuelles répertoriées,

concerne, et cela confirme les tendances passées, les enfants qui souffrent du divorce ou de la séparation de leurs parents (+ 153 situations).

Le troisième problème regarde le retrait du milieu familial de vie, c'est-à-dire le placement des enfants hors de leur milieu familial (+ 149 situations, c'est-à-dire la plus forte augmentation en termes de pourcentage).

Contrairement à la maltraitance, aux problèmes de la séparation des parents et à celui lié au retrait du milieu familial, les problèmes touchant à l'enseignement, aux sectes, aux populations d'origine étrangère n'augmentent plus de manière significative et restent stationnaires, voire diminuent.

A l'analyse des 2 494 situations, on remarque que la majorité des cas de maltraitance dénoncés concerne les parents ou les membres de la famille au sens large.

Pour une culture aux droits de l'enfant

Le rapport annuel de cette septième année d'exercice témoigne d'efforts indéniables qui ont été accomplis pour l'enfance dans de nombreux domaines: lutte contre la maltraitance, aide et prise en charge des enfants victimes, protection des enfants...

Nous continuons à croire qu'en investissant en profondeur et à long terme dans le domaine de l'enfance, on renforce les fondations de notre société démocratique et on garantit sa pérennité.

Il faut mettre en évidence les efforts à fournir à la base, notamment investir dans la prévention. D'abord, ne pas oublier que l'enfant dépend de la bonne santé économique et affective des adultes qui en ont la garde. Ensuite, être conscient que le secteur non-marchand, qui comprend aussi la petite enfance, l'aide à la jeunesse et l'enseignement, constitue la clé de voûte de la politique globale en faveur de l'enfance.

Si tous les programmes politiques pour la prochaine législature ne sont pas déjà cadencés et si notre réflexion peut être utile au moment de la confection des programmes et des accords des gouvernements futurs, nous énumérerons, ci-après, de manière non exhaustive, quelques propositions qui nous paraissent dignes d'intérêt, conformément à l'article de

l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 1991, instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, qui prévoit que celui-ci peut, dans le cadre de sa mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants, faire les recommandations nécessaires pour améliorer le respect et la défense de leurs droits et intérêts.

Quelques propositions...

L'école

Un droit disciplinaire identique pour tous

En ce qui concerne le droit disciplinaire à l'école, chacun devrait agir pour que le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française, qui précise positivement les droits et les devoirs des différentes parties (élèves, parents, enseignants, directeurs, ministre) puisse servir progressivement de modèle. La jurisprudence continuera son travail d'uniformisation des règles.

Sur base de cette jurisprudence, le législateur pourrait établir des règles communes applicables dans tous les réseaux.

Une possibilité d'abaissement de l'obligation scolaire

En ce qui concerne l'obligation scolaire, il paraît nécessaire de permettre à certains jeunes, connaissant des difficultés particulières, de quitter l'enseignement pour se lancer dans la vie professionnelle plus rapidement si cela correspond à leur intérêt.

Cette dérogation individuelle à l'obligation scolaire pourrait être octroyée par décision du tribunal de la jeunesse sur proposition motivée du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

Reformer les affaires familiales

Un juge des familles

Les histoires des enfants ayant vécu la séparation ou le divorce de leurs parents sont rarement des histoires simples. Certes, il y a de nombreux divorces qui se déroulent bien, où les intérêts des enfants sont pris en compte, où leurs droits sont respectés. Mais il existe beaucoup trop de séparations qui meurtrissent l'enfant parce que les parents ne pensent qu'à régler leurs comptes.

A cet égard, il conviendrait sans doute d'éduquer les parents à se séparer dans de bonnes conditions.

Cette éducation à résoudre les conflits, à entendre les désirs et les revendications de l'autre, à négocier ses propres envies, devrait certainement se faire au sein même de la famille à l'intention première des enfants, futurs parents.

Notre société vit des modifications radicales de l'idée que l'on se fait de la famille. La famille traditionnelle est remise en cause dans les faits. Des couples se séparent, divorcent. Des familles se recomposent. Des familles monoparentales existent. Les jeunes majeurs quittent le nid familial de plus en plus tard. Beaucoup ne se marient pas ou se marient moins rapidement que par le passé. Beaucoup aussi attendent des jours meilleurs pour avoir des enfants. Ce contexte particulier doit être pris en compte dans notre réflexion sur les droits de l'enfant. En matière de législation relative à la séparation et au divorce des parents, une réforme fondamentale s'impose. Les lois sont complexes, les autorités diversifiées.

Ainsi, sait-on que si une séparation survient, c'est le juge de paix qui est concerné? Si une requête en divorce est déposée, c'est le juge des référés qui est saisi. Si le divorce est jugé, c'est le juge de la jeunesse qui devient compétent pour la garde et pour les relations personnelles de l'enfant avec ses deux parents mais s'il y a urgence, c'est au juge des référés qu'on s'adressera. Mais ce n'est pas tout. Si le conflit entre parties provoque des actes délictueux — la non-présentation d'enfant est un délit — c'est le pénal qui est concerné et principalement le tribunal correctionnel. Et si l'enfant est en danger, dans le cadre du conflit familial, le juge de la jeunesse pourra intervenir au protectionnel.

Tout cela est extrêmement compliqué au point où l'on peut craindre que la législation, les procédures et l'organisation de la justice génèrent, en leur propre sein, la perpétuation des conflits, l'installation institutionnelle d'une maltraitance de l'enfant.

Il y a là matière à simplification, à réforme constructive.

Pourquoi ne pas instituer un juge des familles qui aurait dans ses attributions un maximum de compétences liées à la séparation ou au divorce des parents ainsi que les matières nécessitant la contrainte prévues par le décret relatif à l'aide à la jeunesse?

Le débat est ouvert.

Lors de l'entame de procédures de séparation ou de divorce, les autorités judiciaires

devraient recommander aux parties, voire leur imposer, d'entamer préalablement une médiation auprès d'un service spécialisé, médiation visant à régler la séparation au mieux des intérêts de chaque partie et des enfants concernés, sans devoir entamer des procédures judiciaires conflictuelles et coûteuses.

Un fonds de recouvrement des pensions alimentaires

Dans notre pays, plus d'une union sur trois aboutit à une séparation de fait, séparation qui concerne évidemment aussi les enfants du couple. Parfois, l'une des parties se soustrait à l'obligation de contribuer à l'éducation de l'enfant confié à l'autre parent en ne versant pas ou plus la pension alimentaire fixée officiellement. Le non-respect d'une décision de justice est non seulement souvent à l'origine de difficultés pour l'enfant et la personne qui en a la garde mais aussi parfois la cause de crises voire d'exclusions sociales graves.

Lorsque les débiteurs d'aliments sont déterminés à ne pas remplir leurs obligations, il est long, fastidieux, coûteux et humainement pénible pour les parents et les enfants lésés d'obtenir satisfaction dans des délais raisonnables.

Dans ces conditions, il est préconisé de créer un fonds de recouvrement de créances alimentaires géré par une administration qui d'une part, verserait systématiquement les pensions alimentaires au parent gardien et, d'autre part, récupérerait les sommes dues auprès du parent redevable, quitte, si nécessaire, à imposer une contrainte via le tribunal compétent.

L'audition des enfants

En ce qui concerne les séparations des parents, il faudra bien régler le problème des conditions d'audition des enfants dans les matières civiles en application de l'article 931 du code judiciaire. Au minimum, l'enfant devrait pouvoir faire appel si un juge refuse de l'entendre au motif que le demandeur n'a pas le discernement suffisant. Au minimum aussi, l'enfant devrait avoir le droit de relire son procès-verbal d'audition, de demander de modifier ou de supprimer le texte qui ne lui convient pas et de signer pour accord son audition retranscrite.

L'enfant partie

On pourrait évidemment aller plus loin dans la réforme relative au droit de l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures qui le concernent, c'est-à-dire reconnaître l'enfant

comme partie dans le cadre de procédures civiles relatives à sa personne et dont les juges de paix, les juges des référés et les juges de la jeunesse sont saisis (le juge des familles, si réforme).

Des mesures préventives contre les rapt parentaux

On reconnaît enfin le problème des enlèvements et des disparitions d'enfants, notamment ceux des enfants nés de couples mixtes. Le principe du droit au maintien des relations personnelles et le principe de la coparentalité consacrés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, devraient guider toute réforme.

Conformément à ces principes, il incombe à l'Etat belge de revoir certaines pratiques en cours actuellement: une plus grande transparence administrative, l'information préventive sur la coparentalité...

Aide à la jeunesse

L'application du décret de l'aide à la jeunesse

L'application pleine et entière du décret relatif à l'aide à la jeunesse doit être sans cesse réclamée parce que ce texte de loi constitue une révolution en instaurant la déjudiciarisation, le maintien du jeune dans son milieu de vie, l'adéquation des moyens pour traiter efficacement la délinquance juvénile et le principe de la subsidiarité de l'aide à l'enfant par rapport à l'aide sociale générale.

Depuis 1991, un enjeu majeur subsiste: l'application de l'aide et de la protection de la jeunesse à Bruxelles. En l'absence d'une ordonnance bruxelloise permettant l'application du décret du 4 mars 1991 sur Bruxelles, il faut toujours constater qu'il existe une aide à la jeunesse à deux vitesses, selon qu'on soit un enfant wallon ou un enfant bruxellois. Il importe, qu'au niveau de la Région bruxelloise, la Commission communautaire commune, compétente dans ce dossier, adopte d'urgence la législation adéquate et en organise son application au mieux des intérêts des enfants.

Sanctionner les personnes et les services qui ne respectent pas les droits des enfants

Tout le monde reconnaît que les personnes et les services, qui ne respectent pas les droits et les intérêts des enfants qui leur sont confiés, doivent être sanctionnés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il faut inciter à l'adoption du décret fixant les sanctions pouvant être prises à l'égard des

institutions, services et personnes qui ne respectent pas les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il est prévu en son article 27, § 2, 2^o, c).

Ce décret pourrait alors devenir un modèle à suivre pour les autres secteurs de l'enfance.

Enrayer la dynamique du retrait du milieu familial

La Communauté française connaît un nombre important de placements d'enfants. La dynamique du retrait des enfants de leur milieu familial de vie n'a pas encore pu être enrayerée.

Le Gouvernement de la Communauté française doit donc s'attaquer au phénomène d'autant qu'il a été mis en exergue par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU qui contrôle l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La ministre-présidente de la Communauté française a annoncé une réforme du secteur privé de l'aide à la jeunesse. Deux aspects de la réforme doivent être encouragés.

D'abord, en ce qui concerne les services d'hébergement, il est prôné un mouvement des éducateurs vers les familles qui se substituerait à celui des jeunes vers les institutions. La formule, séduisante, pousse naturellement au développement de l'hébergement de courte durée et de l'hébergement privilégiant l'intervention extra-muros, au recours aux appartements supervisés.

L'accueil et la prise en charge de jeunes connaissant une problématique plus particulièrement difficile doivent être mieux organisés. On pense aux jeunes en rupture, en rébellion, aux toxicomanes, aux malades mentaux,...

Au sein de chaque arrondissement judiciaire, au moins un service sera agréé pour l'accueil et l'accompagnement des situations de maltraitance. Ces services seront appelés à travailler en étroite collaboration avec l'équipe «SOS-Enfants» de l'arrondissement et avec d'autres services s'occupant de situations de maltraitance comme, par exemple, les centres de santé mentale. Ensuite, tous les enfants de la Communauté française devraient pouvoir bénéficier d'un service d'aide en milieu ouvert lorsque le besoin s'en fait sentir.

Alors que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse a été voté depuis 8 ans, et qu'un nombre important d'arrêtés d'application ont déjà été adoptés, il importe que la réforme du secteur privé de l'aide à la jeunesse puisse être concrétisée sur le terrain.

Evaluer les politiques en matière d'aide et protection de la jeunesse

L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la Communauté française sera l'outil d'évaluation objectif qui aura pour mission de réaliser un inventaire actualisé des problèmes touchant l'enfance et la jeunesse, d'établir un état permanent des services et des organismes ou encore de promouvoir toute initiative en la matière. Mais aussi, en créant l'observatoire, la Communauté française répondra à la recommandation du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui a étudié le rapport de la Belgique relatif à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans notre pays.

L'observatoire devrait être complètement opérationnel dans les plus brefs délais.

La protection de la jeunesse

Un abaissement de la majorité pénale est un leurre en matière de lutte contre la délinquance juvénile et adopter cette solution simpliste serait néfaste tant pour les jeunes que pour la sécurité publique.

Certes, le système protectionnel imaginé dans les années 60 et révisé en 1994 connaît des difficultés dans son application. La réalité sociologique de la délinquance juvénile d'hier est différente de celle d'aujourd'hui. La société évolue. La loi et son application doivent s'adapter.

Mais faut-il pour cela remplacer le système protectionnel par un système sanctionnel?

Nous ne le pensons pas car le système protectionnel instauré par la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse est un modèle qui place la personne du mineur au centre des préoccupations du tribunal de la jeunesse qui peut prendre à son égard des mesures éducatives.

Le système sanctionnel s'attache principalement à la nature de l'acte commis par le jeune et adapte la sanction éducative en fonction de l'infraction avant de s'intéresser à la personnalité du mineur et au milieu dans lequel il vit. Apparemment, le système sanctionnel peut se révéler séduisant en théorie pour le grand public mais les dangers de dérives d'une telle option sont grands pour nombre de praticiens. Le glissement progressif vers une tarification des sanctions à l'image du système pénal pour les adultes est sans doute la dérive la plus probable : les institutions fermées peuvent se transformer en prisons pour jeunes. Et puis, en pratique, les difficultés d'un tel revirement de la politique de la délinquance juvénile seront énormes d'une part parce qu'il faudra nécessairement une

négociation entre le Fédéral et les Communautés et d'autre part parce que l'importance des budgets nécessaires à l'application de cette loi sanctionnelle ne peut être négligée dans la réflexion.

En effet, trop souvent, on oublie que l'efficacité d'une loi dépend des personnes qui les appliquent et des moyens que l'État met à leur disposition.

On l'a trop oublié lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi du 8 avril 1965 pour qu'on ne le rappelle pas aujourd'hui, que l'on adopte le système sanctionnel ou que l'on réforme le système protectionnel.

Dans l'état actuel de notre réflexion, établie à partir de notre propre expérience professionnelle et à partir d'avis des gens du terrain, il nous semble que la réforme et l'amélioration du système protectionnel est la démarche la plus positive tant pour les jeunes que pour la société elle-même.

Certes, la prise en charge des mineurs délinquants connaît ses limites. Mais la Communauté française et le ministère de la Justice, notamment, ont le devoir de mettre en œuvre le maximum de moyens diversifiés et adéquats à la disposition des tribunaux de la jeunesse.

Ce n'est que lorsque le maximum possible a été mis en œuvre dans le cadre du modèle protectionnel que l'on peut admettre, en cas d'inadéquation des mesures réellement existantes, de recourir au dessaisissement pour les mineurs qui ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier du système protectionnel.

En cas de renvois vers les tribunaux pour adultes — décisions qui doivent rester exceptionnelles — le ministre de la Justice se doit de prévoir une prise en charge la plus adéquate possible du jeune tenant compte de son âge et du respect de la dignité humaine.

La prise en charge de la délinquance juvénile

Plutôt que de prôner l'abaissement de la majorité pénale ou le recours à un système sanctionnel, nous préférons qu'un effort soit fait pour améliorer le système protectionnel.

Quelques points méritent d'être soulignés:

1^o La prise en charge de la délinquance juvénile est une problématique globale qui concerne plusieurs ministères et qui ne peut se résumer à une demande d'extension des lits en milieu fermé.

2^o Pour ce qui concerne le ministre de la Justice, les priorités sont:

— la nécessité d'augmenter le cadre des magistrats de la jeunesse, principalement les

juges de la jeunesse, sur l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;

— la réforme des procédures, donner l'occasion au tribunal de la jeunesse de décider dans des délais raisonnables pour les mineurs délinquants, des mesures d'intérêt général ou à caractère philanthropique à prester par le mineur concerné;

— la formation des magistrats;

— la prise en charge des mineurs pour lesquels un dessaisissement au profit des juridictions ordinaires pour adultes a abouti. Pourquoi la prison ne pourrait-elle pas, dans les cas de dessaisissement, tenter une reconstruction individuelle et sociale?

3^o Pour ce qui concerne le ministre ayant l'aide et la protection de la jeunesse dans ses compétences:

— créer une structure permanente ayant pour mission l'orientation la plus adéquate du jeune confié au groupe des IPPJ. Cette structure devrait offrir plusieurs qualités aux autorités de placement:

- être capable de fournir au jour le jour le nombre et la nature des places disponibles dans le groupe des IPPJ et dans les services d'hébergement ou autres du secteur privé;

- être capable d'analyser la situation du jeune pour lequel une admission est demandée et négocier sa meilleure orientation possible avec l'autorité de placement.

— terminer la réforme de la réglementation relative au secteur privé et la réaliser sur le terrain: centres d'hébergement d'urgence, création de services spécialisés dans la prise en charge de jeunes en situation de crise, ...

— réformer le secteur du groupe des IPPJ, notamment en prévoyant des critères d'admission dans les IPPJ. Il convient de mettre en évidence un ensemble de critères objectifs d'admission dans les IPPJ en milieu éducatif ouvert ou en milieu éducatif fermé, en relation avec les compétences et les possibilités de prise en charge par d'autres institutions relevant, le cas échéant, d'autres secteurs (Instituts médico-psychologiques, Hôpitaux K ouverts ou fermés, Centres d'accueil d'urgence, Services d'aide et d'intervention éducatives, Centres d'accueil spécialisé, ...).

Supprimer l'emprisonnement des mineurs d'âge

En protection de la jeunesse, nous demandons l'abrogation pure et simple de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 qui permet l'emprisonnement d'enfants âgés de plus de quatorze ans pour une période de quinze jours maximum.

Des moyens supplémentaires pour l'enfance

Un fonds pour l'enfance

Pourquoi ne pas rêver à la création d'un Fonds pour l'enfance qui serait alimenté, par exemple, à partir des communes?

Une fondation pour les droits de l'enfant

Pourquoi ne pas instituer une Fondation pour les droits de l'enfant qui pourrait s'intéresser à toutes les matières touchant à l'enfance telles que prévues dans la Convention internationale des droits de l'enfant?

Organe de réflexion et d'impulsion, cette Fondation aurait pour mission principale d'encourager la recherche visant à une amélioration de l'application de la Convention internationale. Elle aurait aussi une tâche de promotion et de sensibilisation en ce qui concerne les droits de l'enfant.

Un échevin des enfants

Pourquoi ne pas désigner un échevin des enfants dans chaque commune?

1. Chaque commune aurait un échevinat des enfants regroupant toutes les matières communales se rapportant à l'enfance: enseignement, crèche, accueil d'enfants, opération «Été-jeunes», plaines de jeux, ...

2. Toute commune inscrirait un budget spécifique à l'enfance, géré par l'échevin des enfants.

3. Tout projet communal devrait recueillir formellement l'avis de l'échevin des enfants sur les répercussions de ce projet sur les enfants.

4. les communes seraient encouragées à créer un conseil communal des enfants coordonné par l'échevin des enfants avec compétence d'avis: l'objectif étant l'apprentissage à la démocratie et l'implication des enfants dans la vie communale.

Un ministre des enfants

Pourquoi pas un ministre des enfants?

1. Le regroupement des compétences relatives à l'enfant est préconisé, selon la définition de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en un seul ministère dont serait exclue toute autre matière. Seraient ainsi unis l'enseignement (à l'exception des enseignements supérieur et universitaire), l'aide à la jeunesse, la politique de la jeunesse, la petite enfance, ...

2. Dans ce cadre, il faudrait que tout projet de loi ou toute proposition de loi ait l'obligation de recueillir l'avis du ministre des enfants dans des délais raisonnables, avis précis quant aux conséquences de la mise en œuvre du projet sur les enfants.

3. Une rencontre annuelle de concertation entre le ministre des enfants et les échevins de l'enfant devrait être encouragée. L'organisation pourrait être de la responsabilité du ministre ayant la tutelle des communes.

La lutte contre les abus sexuels

Le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance a enfin abouti. Cinq enjeux précis s'en dégagent: l'obligation de porter secours à l'enfant victime de maltraitance; l'obligation de présenter un certificat de bonne vie et mœurs pour travailler dans le secteur de l'enfance; la coordination du dépistage et des prises en charge des situations de maltraitance; la mise en place d'un service téléphonique public, gratuit et permanent, à la disposition des enfants; la coordination générale de la lutte contre la maltraitance, principalement par arrondissement judiciaire. Le législateur, sur projet du Gouvernement, a créé un outil nécessaire.

Il s'agit de poursuivre dans les meilleurs délais sa mise en application.

Protéger les enfants est d'abord le devoir des parents. Cela fait partie de l'éducation donnée aux enfants. Cet apprentissage à la sécurité personnelle peut se comparer à celui de la sécurité routière: les parents apprennent à leurs enfants des réflexes de sécurité personnelle, à se méfier de certains adultes, comme ils leur enseignent à être prudents face aux voitures, à traverser dans les passages cloutés.

Cette protection des enfants, assurée par les parents, peut être complétée, corrigée, par des actions de prévention, principalement dans les écoles. C'est une compétence qu'assume la Communauté française.

Mais, contre les prédateurs d'enfants, l'éducation et la prévention n'ont que peu de poids. La protection des enfants contre ces agresseurs est de la responsabilité de l'Etat. Ce sont les forces de l'ordre, la Justice, le pénitentiaire et le thérapeutique qui doivent assumer cette charge et cette responsabilité: retrouver les enfants disparus, les sauver, protéger les enfants d'abuseurs potentiels ou avérés, rechercher les prédateurs, les poursuivre, les sanctionner, les empêcher de nuire ... Pour les enfants témoins de l'affaire des enfants disparus, psychologiquement, la page ne pourra être tournée qu'après la condamnation de Dutroux et de ses complices.

Si des réformes importantes ont déjà été obtenues en cette matière, certaines même d'ailleurs dès avant la Marche blanche, il conviendra cependant que certaines aboutissent prochainement.

On pense notamment à l'inscription dans la Constitution du droit à l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle des enfants ou à l'aboutissement du projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs qui a pour objectifs de moderniser le droit pénal en ce qui concerne la protection pénale des mineurs, de rendre le code pénal plus cohérent et de renforcer la protection pénale des mineurs;

On pense aussi à l'organisation des auditions d'enfants victimes ainsi que la mise en place d'un système global, cohérent et coordonné de traitement des délinquants sexuels.

La violence à la télévision

La lutte contre la violence à la télévision nécessite une politique globale cohérente et coordonnée. Une solution unique n'existe pas. Seul, un sigle ou un carré ne suffit pas. Il faut donc prendre différentes mesures dont le fondement dépendra du code de déontologie ainsi que d'un décret relatif aux projections cinématographiques, à la vente et à la location des cassettes vidéo.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit assurer du respect de l'application du code de déontologie et prendre des sanctions administratives le cas échéant. Une méthodologie de présentation des programmes pourrait être utilisée par les différentes chaînes: message verbal ou message symbolique grâce à la signalétique, comme le préconise la ministre-présidente de la Communauté française, en charge de l'audiovisuel.

C'est probablement le créneau de l'éducation des enfants à l'audio-visuel et aux multimédias qui sera le plus porteur pour l'avenir, tant au niveau de la formation des enseignants que du programme des cours. A cet égard, la création d'un journal télévisé pour les enfants est recommandée.

La protection de l'enfance et internet

Pour lutter contre la pornographie, la prostitution infantile, la promotion des sectes, le racisme et la xénophobie, la violence sur Internet, il est proposé à la Communauté française de créer un site Internet relatif aux enfants qui serait en permanence à la disposition des usagers et, particulièrement, des enfants eux-mêmes.

Le service aurait plusieurs missions et responsabilités:

- donner des informations sur les droits de l'enfant et, dans ce cadre, sur Internet;

- recevoir les plaintes relatives aux atteintes portées sur Internet contre les droits de l'enfant (pornographie infantile, prostitution, violence et sadisme, promotion des sectes, ...) et orienter ces plaintes et informations vers les services compétents (force de l'ordre, justice, ...);

- superviser la pratique d'Internet dans les écoles;

L'adoption

On a aussi dénoncé, avec raison, les trafics d'adoption d'enfants pour que cette délinquance odieuse soit réprimée et que tout enfant ait droit à une famille aimante et respectueuse de sa personne.

L'Etat belge et la Communauté française doivent revoir leur législation au regard de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

La Convention de la Haye impose des obligations à l'égard des Etats tiers (Etat de l'enfant) et à l'égard des Etats d'accueil (Etat des candidats adoptants).

Nous proposons de nouvelles pratiques à propos de la vérification des aptitudes des candidats adoptants, des possibilités de recours quant à un refus concernant une candidature, un agrément des intermédiaires à l'adoption...

L'enfant et son parent détenu

Les règles internationales, notamment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, stipulent que l'enfant, séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur.

On doit dès lors considérer que le maintien des relations personnelles entre un enfant et l'un de ses parents détenus constitue un droit de l'enfant et non pas une faveur pour le parent. Il convient donc de mettre en place un système global et généralisé permettant le maintien effectif et harmonieux des relations personnelles entre les enfants et leur parent incarcéré et améliorant l'accueil des enfants hébergés en prison avec leur mère.

Ainsi, il convient de prévoir la possibilité pour les enfants d'avoir des visites avec leur

parent détenu, en dehors des visites familiales habituelles, dans un local spécifique et adapté. En outre, dans chaque établissement pénitentiaire, devrait être créé un comité d'accompagnement pluridisciplinaire pour les visites d'enfants.

Concernant la situation des femmes enceintes ou ayant un enfant en bas-âge, il faudrait, autant que faire se peut éviter leur incarcération et recourir à des peines alternatives. Dans les cas où l'incarcération ne pourrait être évitée, le recours aux systèmes de semi-détention, de semi-liberté, et d'arrêts de fin de semaine devrait être privilégié.

Pour les mères incarcérées avec leur enfant, il convient d'aménager dans un ou deux établissements pénitentiaires en Communauté française, une unité de vie mère-enfant, hors-cellule (salle de séjour, endroit de bain avec libre accès, cuisine, mobilier et jeux adaptés) favorisant au mieux le développement du nourrisson. Cette question devrait faire l'objet d'un protocole d'accord entre le ministre de la Justice, la ministre-présidente chargée de l'aide à la jeunesse et l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Des programmes de bienveillance

La Marche blanche d'octobre 1996 fut l'occasion de mettre en avant les aspirations légitimes de la population d'aboutir à des améliorations des droits de l'enfant, à une plus juste application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cet instrument juridique international peut en effet constituer l'élément fondamental d'union, de revendication et de réconciliation, facteur de solidarité et de changement.

1999 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention adoptée le 20 novembre 1989, et ratifiée par presque l'ensemble des pays du globe. Toutefois, admettre l'existence de ces droits ne signifie pas pour autant qu'ils soient appliqués. Le respect des droits de l'enfant constitue une condition fondamentale permettant d'assurer un développement optimal à tous les enfants.

Il convient de rappeler que quatre types de droits fondamentaux devraient orienter toute la politique de l'enfance: l'enfant a le droit de recevoir les moyens de vivre dans la dignité humaine, l'enfant a le droit de se développer, l'enfant a le droit d'être protégé et l'enfant a le droit de s'émanciper.

Ces droits doivent trouver leur traduction, leur signification dans la vie quotidienne de l'enfant.

Pour intégrer dans les mœurs des comportements et attitudes respectueux des droits et des

intérêts de l'enfant, il conviendrait de prôner dès l'enfance une culture de résolution des conflits dans la paix.

Cette éducation à résoudre les conflits, à entendre les désirs et les revendications de l'autre, à négocier ses propres envies, devrait certainement se faire au sein même de la famille à l'intention première des enfants, futurs parents.

La sensibilisation à la culture des droits de l'enfant au sein des familles commence donc par la nécessité de reconnaître que la famille est la cellule sociale de base et que les principes démocratiques de notre société doivent y être pratiqués et vécus. Chaque membre de la famille y jouera son rôle spécifique et bénéficiera de droits particuliers et communs fondés sur le respect mutuel. Les processus du dialogue, de la négociation et de la médiation seront reconnus et développés dans le fonctionnement familial.

Un autre point fondamental de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chacun à notre niveau, lorsque nous posons un acte professionnel, nous sommes confrontés sans cesse à des conflits de valeurs. Partout, il faut recommander de donner la priorité dans tous les actes que l'on pose, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le droit, les règlements administratifs ne sont pas au service de l'administration ou de la Justice mais au service de l'enfant. Si ce n'est pas le cas, il faut adapter, modifier les règles. Mais, dans la plupart des cas, c'est affaire de mentalités.

Ceci implique l'information des citoyens, adultes et enfants, comme la formation des professionnels.

En ce sens, des initiatives et des efforts doivent être réalisés dans les secteurs scolaire, culturel et médiatique, en général, mais aussi en particulier dans les circuits de formation des professionnels liés au développement de l'enfant: enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, infirmiers, puéricultrices, médecins, psychologues, etc.

L'important est d'apprendre à ces praticiens, d'une part, comment traduire et respecter les droits de l'enfant dans leurs activités professionnelles et, d'autre part, de les amener à vouloir le faire. En d'autres termes, il s'agit d'acquiescer et d'intégrer cette culture aux droits de l'enfant qui consiste non seulement à respecter la personne de l'enfant et ses droits mais aussi à le faire participer, à être acteur de son devenir par l'apprentissage de la responsabilité.

La maltraitance ne sera sans doute jamais éradiquée, l'agressivité, et donc la violence,

faisant partie de l'essence humaine. Pourtant des filets protecteurs ont été mis en place ces dernières années par les autorités. On pense notamment aux équipes « SOS-Enfants », au téléphone vert « Ecoute-Enfants », au décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances de 1998, à celui relatif à l'aide à la jeunesse de 1991. Il faut continuer à développer pour les enfants et les adolescents des programmes d'éducation à la « bienveillance », à la parenté responsable, à l'intégration dans notre société d'une véritable culture aux droits de l'enfant. Il faut aussi poursuivre les actions d'information, de sensibilisation et de prévention à l'intention des adultes, des enfants et des adolescents.

On peut d'ailleurs souligner en cette matière, les campagnes menées notamment à partir de: *Zoé, petite princesse*, conte pour enfants de 8 à 12 ans, destiné à permettre aux adultes de parler avec les enfants qui le souhaitent de sujets, tels que les disparitions, l'adoption et les droits de l'enfant en général, sans les terroriser ou les surprotéger; la brochure *Je compte sur mes droits*, brochure ayant pour but d'informer les enfants de leurs droits et de leurs devoirs, dans un langage qui leur est accessible, complétée par des réflexions d'enfants et des conseils et coordonnées à propos de personnes et services susceptibles d'aider les enfants à faire respecter leurs droits; le livre *Comme une boule de flipper*, destiné aux adolescents et qui, à partir d'un récit de faits réels, leur montre l'évolution qu'a connue notre société au niveau d'une meilleure reconnaissance des droits de l'enfant ainsi que certains mécanismes de l'aide et de la protection de la jeunesse dans notre pays; ou encore le CD *Mêmes droits*, fruit d'une collaboration étroite avec le chanteur pour enfants, Christian Merveille et le compositeur Bernard L'hoir, composé de 14 chansons, écrites notamment après la lecture des précédents rapports annuels du Délégué général et illustrant différents droits reconnus par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

On le constate, à l'heure des bilans, les choses bougent et avancent dans le bon sens même si le Délégué général peut encore parfois estimer qu'il faut trop de temps pour obtenir les consensus permettant des résultats concrets.

Le Délégué général actuel continuera à accomplir sa mission selon sa conscience, en toute indépendance et avec toute la vigilance et l'énergie qui s'imposent, surtout si certains adultes n'ont pas encore pris conscience des enjeux liés à l'enfance et n'ont pas compris que les enfants d'aujourd'hui seront les piliers de la démocratie de demain.